



Bruxelles, le 14 juin 2021
(OR. en)

9732/21

Dossier interinstitutionnel:
2020/0360(COD)

ENER 276
TRANS 392
RELEX 547
ECOFIN 595
ENV 423
CODEC 883
IA 116

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
en date du:	11 juin 2021
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	9411/21
N° doc. Cion:	14088/21 + ADD 1 - ADD 5
Objet:	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes et abrogeant le règlement (UE) n° 347/2013 - Orientation générale (11 juin 2021)

Les délégations trouveront en annexe l'orientation générale du Conseil relative à la proposition citée en objet, telle qu'elle a été adoptée par le Conseil "Transport, télécommunications et énergie", lors de sa 3801^e session, qui s'est tenue le 11 juin 2021.

Ladite orientation générale définit la position provisoire du Conseil sur cette proposition et sert de base pour préparer les négociations avec le Parlement européen.

Les modifications apportées à la proposition de la Commission sont indiquées en **caractères gras** et les suppressions sont signalées par le symbole [].

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objet et champ d'application

1. Le présent règlement établit des orientations pour le développement et l'interopérabilité en temps utile des corridors et domaines prioritaires en matière d'infrastructures énergétiques transeuropéennes énoncés à l'annexe I (ci-après les "corridors et domaines prioritaires en matière d'infrastructures énergétiques") qui contribuent aux objectifs climatiques et énergétiques de l'Union à l'horizon 2030 et à l'objectif de neutralité climatique à l'horizon 2050, **et pour assurer des interconnexions, la sécurité énergétique, l'intégration du marché et des systèmes et la concurrence pour tous les États membres, [] ainsi qu'une énergie à un prix abordable pour les ménages et les entreprises.**
2. En particulier, le présent règlement:
 - a) porte sur le recensement des projets d'intérêt commun nécessaires pour mettre en œuvre les corridors et domaines prioritaires relevant des catégories d'infrastructures énergétiques [] énoncées à l'annexe II (ci-après les "catégories d'infrastructures énergétiques");
 - b) porte sur le recensement des projets d'intérêt mutuel;**
 - c) facilite la mise en œuvre en temps utile des projets d'intérêt commun **et des projets d'intérêt mutuel** en rationalisant, en coordonnant de façon plus étroite et en accélérant les procédures d'octroi des autorisations ainsi qu'en renforçant **la transparence et** la participation du public;

- d) établit des règles [] pour la répartition transfrontière des coûts et la mise en place de mesures incitatives tenant compte des risques applicables aux projets d'intérêt commun **et aux projets d'intérêt mutuel**;
- e) fixe les conditions **et les critères** d'éligibilité des projets d'intérêt commun **et des projets d'intérêt mutuel** pour une aide financière de l'Union.

[] (l'ancien point e) a été supprimé)

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, outre les définitions qui figurent dans les directives 2009/73/CE, (UE) 2018/2001¹ et (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil, ainsi que dans les règlements (CE) n° 715/2009 [] et (UE) 2019/943, on entend par:

- 1) "infrastructure énergétique", tout équipement matériel ou toute installation relevant des catégories d'infrastructures énergétiques qui est situé dans l'Union ou qui relie l'Union à un ou plusieurs pays tiers;
- 2) "décision globale", [] **une** décision finale ou l'ensemble de décisions prises par une ou plusieurs autorités d'un État membre, à l'exception des cours et tribunaux, qui détermine si le promoteur d'un projet peut se voir accorder ou non l'autorisation de construire l'infrastructure énergétique permettant de réaliser un projet d'intérêt commun **ou un projet d'intérêt mutuel** en ayant la possibilité de commencer, avec ou sans passation de marché, les travaux de construction nécessaires ("état prêt à construire"), sans préjudice de toute décision prise dans le cadre d'une procédure de recours administratif;
- 3) "projet", un(e) ou plusieurs lignes, gazoducs, oléoducs, installations ou équipements relevant des catégories d'infrastructures énergétiques;

¹ Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, JO L 328 du 21.12.2018, p. 82.

- 4) "projet d'intérêt commun", un projet [] **nécessaire** [] pour mettre en œuvre les corridors et les domaines prioritaires en matière d'infrastructures énergétiques énoncés à l'annexe I et inscrit sur la liste des projets d'intérêt commun de l'Union visée à l'article 3 **et/ou des projets prévus à l'annexe II mis en place dans des régions défavorisées, moins connectées, périphériques, ultrapériphériques ou isolées, telles que des îles, qui soutiennent des solutions innovantes et d'autres solutions concernant au minimum deux États membres, s'accompagnant d'une incidence positive importante sur les objectifs de l'UE en matière d'énergie et de climat conformément aux critères établis dans le présent règlement;**
- 5) "projet d'intérêt mutuel", un projet promu par au moins un État membre en coopération avec des pays tiers, **conformément aux lettres de soutien des gouvernements des pays directement concernés dans lesquelles ceux-ci expriment leur soutien au projet ou à un autre accord non contraignant [], dans le cadre des catégories d'infrastructures énergétiques énoncées à l'annexe II, qui contribue de manière significative à la réalisation des objectifs généraux de l'Union en matière d'énergie et de climat visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, et qui est inscrit sur la liste des projets de l'Union visée à l'article 3 [];**
- 6) "goulet d'étranglement des infrastructures énergétiques", la limitation des flux physiques dans un système énergétique en raison d'une capacité de transport insuffisante, qui comprend notamment l'absence d'infrastructure;
- 7) "promoteur de projets", l'une des catégories suivantes:
- a) un gestionnaire de réseau de transport (GRT), un gestionnaire de réseau de distribution **(GRD)** ou tout autre gestionnaire ou investisseur qui développe un projet d'intérêt commun **ou un projet d'intérêt mutuel;**
 - b) dans le cas où sont concernés plusieurs GRT, [] **GRD**, autres gestionnaires, autres investisseurs, ou groupes de ces catégories, l'entité dotée de la personnalité juridique au titre du droit national applicable, désignée en vertu d'un arrangement contractuel entre ces parties et dotée de la capacité de contracter des obligations juridiques et d'assumer la responsabilité financière pour le compte des parties à l'arrangement contractuel;

- 8) "réseau électrique intelligent", un réseau électrique dans lequel le gestionnaire de réseau peut surveiller par voie numérique **ou** [] **contrôler activement les actions spécifiques** [] des utilisateurs qui y sont connectés, ainsi que les technologies de l'information et de la communication (TIC) pour communiquer avec les gestionnaires de réseau, les producteurs, les consommateurs et/ou les prosommateurs connexes, en vue de transporter **ou de distribuer** l'électricité de manière durable, rentable et sûre;
- 9) "réseau gazier intelligent", un réseau gazier qui utilise des solutions numériques innovantes **ou autres** pour intégrer de manière rentable une pluralité de sources de gaz à faible teneur en carbone, et **en particulier renouvelables**, conformément aux besoins des consommateurs et aux exigences de qualité applicables au gaz, afin de réduire l'empreinte carbone de la consommation de gaz correspondante, de permettre une part accrue de gaz renouvelables et à faible teneur en carbone et de créer des liens avec d'autres vecteurs et secteurs énergétiques, **y compris les mises à niveau physiques nécessaires pour intégrer des gaz à faible teneur en carbone, et en particulier renouvelables**;
- 10) "réaffectation[]", la mise à niveau physique d'infrastructures de gaz naturel existantes afin [] qu'elles soient spécifiquement utilisées pour l'hydrogène pur [] ;
- []
- 11) "**autorités compétentes** []", les autorités qui, en vertu du droit national, sont compétentes pour délivrer différents permis et autorisations relatifs à la planification, à la conception et à la construction de biens immobiliers, y compris les infrastructures énergétiques;
- 12) "travaux", l'achat, la fourniture et le déploiement des composants, des systèmes et des services, y compris des logiciels, la réalisation des activités de développement, de construction et d'installation relatives à un projet, la réception des installations et le lancement d'un projet;

- 13) "études", les activités nécessaires à la préparation de la mise en œuvre d'un projet, telles que les études préparatoires, de faisabilité, d'évaluation, d'essais et de validation, y compris des logiciels, et toute autre mesure d'appui technique, y compris les actions préalables à la définition et au développement d'un projet ainsi qu'à la prise de décision quant à son financement, telles que les actions de reconnaissance sur les sites concernés et la préparation du montage financier;
- 14) "autorité de régulation nationale", une autorité de régulation nationale désignée conformément à l'article 39, paragraphe 1, de la directive 2009/73/CE ou à l'article 57, paragraphe 1, de la directive (UE) 2019/944;
- 15) "mise en service", la procédure de mise en exploitation d'un projet après sa construction;
- 16) "autorités de régulation nationales [] **compétentes**", les autorités de régulation nationales des États membres [] qui **accueillent un projet ou participent au partage transfrontière des coûts d'un projet ayant une incidence positive importante**;
- 17) "adaptation au changement climatique", un processus visant à garantir la résilience des infrastructures énergétiques face aux effets négatifs potentiels du changement climatique au moyen d'une évaluation des risques et de la vulnérabilité climatique, notamment dans le cadre de mesures d'adaptation appropriées;
- []
- []
- 18) "**projets concurrents**", des projets qui pallient, en tout ou en partie, la même lacune recensée en matière d'infrastructures ou le même besoin régional en infrastructures.

CHAPITRE II

PROJETS D'INTÉRÊT COMMUN ET PROJETS D'INTÉRÊT MUTUEL

Article 3

Liste des projets d'intérêt commun et des projets d'intérêt mutuel de l'Union

1. Des groupes régionaux (ci-après les "groupes") sont établis comme il est énoncé à l'annexe III, section 1. L'appartenance à un groupe est fondée sur chaque corridor et domaine prioritaire et leur couverture géographique respective comme il est énoncé à l'annexe I. Les pouvoirs de décision au sein des groupes sont réservés aux États membres et à la Commission, lesquels sont, à cette fin, désignés comme l'organe de décision des groupes.
La prise de décision au sein des groupes repose sur le consensus.

[]

2. Chaque groupe adopte son propre règlement intérieur compte tenu des dispositions de l'annexe III.
3. L'organe de décision de chaque groupe adopte une liste régionale de [] **projets d'intérêt commun et de projets d'intérêt mutuel** dressée conformément à la procédure énoncée à l'annexe III, section 2, en fonction de la contribution de chaque projet à la mise en œuvre des corridors et domaines prioritaires en matière d'infrastructures énergétiques et de leur conformité avec les critères énoncés à l'article 4. []

Lorsqu'un groupe dresse sa liste régionale:

- a) chaque proposition individuelle de projet d'intérêt commun requiert l'approbation des États dont le territoire est concerné par le projet; si un État refuse [] de donner son approbation, il présente les motifs de ce refus au groupe concerné;

b) il tient compte de l'avis de la Commission visant à disposer d'un nombre total de projets d'intérêt commun **et de projets d'intérêt mutuel** qui soit gérable.

4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article **20** du présent règlement [] afin d'établir la "liste de l'Union" (y **compris les propositions de projets d'intérêt commun et de projets d'intérêt mutuel**) [], sous réserve de l'article 172, deuxième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Dans l'exercice de ses compétences, la Commission veille à ce que la liste de l'Union soit dressée tous les deux ans, sur la base des listes régionales adoptées par les organes de décision des groupes, comme l'indique l'annexe III, section 1, point 2), conformément à la procédure énoncée au paragraphe 3 du présent article.

La première liste de l'Union établie en vertu du présent règlement sera adoptée au plus tard le 30 novembre 2023.

5. La Commission **conseille l'organe de décision de chaque groupe lors de l'adoption des listes régionales de propositions de projets d'intérêt commun et de projets d'intérêt mutuel, afin de** []:

- a) veiller à ce que seuls les projets qui remplissent les critères de l'article 4 y soient inscrits;
- b) veiller à la cohérence entre les régions en tenant compte de l'avis de l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ci-après l'"Agence") visé à l'annexe III, section 2, point 12);
- c) tenir compte des avis des États membres visés à l'annexe III, section 2, point 9); et
- d) viser à ce que le nombre total de projets d'intérêt commun sur la liste de l'Union soit gérable.

6. Les projets d'intérêt commun inscrits sur la liste de l'Union conformément au paragraphe 4 du présent article relevant des catégories d'infrastructures énergétiques établies à l'annexe II, point 1, a), b), c) et e), deviennent partie intégrante des plans d'investissement régionaux pertinents en vertu de l'article 34 du règlement (UE) 2019/943 [] et des plans décennaux nationaux de développement du réseau pertinents en vertu de l'article 51 de la directive (UE) 2019/944 [] et des autres plans d'infrastructures nationaux concernés, selon le cas. Ces projets reçoivent le degré de priorité le plus élevé possible au sein de chacun de ces plans. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux **projets concurrents, aux projets qui n'ont pas atteint un degré de maturité suffisant pour fournir une analyse coûts-avantages spécifique du projet conformément à l'annexe III, section 2, point 1) c), ou** aux projets d'intérêt mutuel.

CHAPITRE II

PROJETS D'INTÉRÊT COMMUN ET PROJETS D'INTÉRÊT MUTUEL

Article 4

Critères pour les projets d'intérêt commun et les projets d'intérêt mutuel

1. Les projets d'intérêt commun satisfont aux critères généraux suivants:
 - a) le projet est nécessaire au minimum à l'un des corridors ou domaines prioritaires en matière d'infrastructures énergétiques;
 - b) les avantages globaux potentiels du projet évalués conformément aux critères spécifiques respectifs du paragraphe 3 l'emportent sur les coûts qu'il représente, y compris à long terme;
 - c) le projet satisfait à l'un des critères suivants:
 - i) il concerne au minimum deux États membres en traversant directement **ou indirectement (au moyen d'une interconnexion avec un pays tiers)** la frontière de deux ou plusieurs États membres;
 - ii) il est situé sur le territoire, **sur terre ou en mer**, d'un État membre et a une incidence transfrontière significative, comme il est énoncé à l'annexe IV, point 1);
 - iii) **il est situé sur des îles qui ne sont pas suffisamment connectées aux réseaux transeuropéens d'énergie et qui constituent des petits réseaux connectés ou isolés au sens de la directive (UE) 2019/944, et contribue de manière significative aux objectifs de décarbonation du système énergétique des îles et de l'Union, ainsi qu'à la durabilité sur le territoire où il est situé, en soutenant des solutions innovantes et d'autres solutions concernant au minimum deux États membres.**

2. Les projets d'intérêt mutuel satisfont aux critères généraux suivants:

- a) le projet contribue de manière significative aux [] **objectifs de l'Union en matière de climat et d'énergie visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1**, et à ceux du pays tiers, ainsi qu'à la durabilité, y compris au moyen de l'intégration des énergies renouvelables dans le réseau et du transport **et de la distribution** d'énergie produite à partir de sources renouvelables vers de grands centres de consommation et sites de stockage;
- b) les avantages globaux potentiels du projet évalués conformément aux critères spécifiques respectifs du paragraphe 3 **au niveau européen** [] l'emportent sur les coûts qu'il représente, y compris à long terme;
- c) le projet est situé sur le territoire d'au moins un État membre et sur le territoire d'au moins un pays tiers et a une incidence transfrontière significative, comme il est énoncé à l'annexe IV, point 2);
- d) pour la partie située sur le territoire de l'**État membre**, le projet est conforme aux directives 2009/73/CE et (UE) 2019/944 s'il relève des catégories d'infrastructures décrites à l'annexe II, points 1) et 3);
- e) le ou les pays tiers concernés présentent [] une convergence **du cadre d'action** pour soutenir les objectifs généraux de l'Union, en particulier pour garantir:
 - i) le bon fonctionnement du marché intérieur de l'énergie;
 - ii) la sécurité de l'approvisionnement énergétique fondée sur la coopération et la solidarité;
 - iii) un système énergétique, y compris la production, le transport et la distribution, [] sur la voie de **l'objectif de neutralité climatique**, [] conformément à l'accord de Paris et aux objectifs de l'Union en matière de climat; et, en particulier, la prévention des fuites de carbone.

- f) le ou les pays tiers concernés soutiennent le statut prioritaire du projet, comme énoncé à l'article 7, et s'engagent à respecter un calendrier similaire pour une mise en œuvre accélérée et d'autres mesures d'intervention et réglementaires applicables aux projets d'intérêt commun dans l'Union.

3. Les critères spécifiques suivants s'appliquent aux projets d'intérêt commun relevant des catégories spécifiques d'infrastructures énergétiques:

- a) pour les projets relatifs au transport, **à la distribution** et au stockage d'électricité relevant des catégories d'infrastructures énergétiques énoncées à l'annexe II, point 1), a), b), c) et e), le projet doit contribuer de manière significative à la durabilité au moyen de l'intégration des énergies renouvelables dans le réseau et du transport **ou de la distribution** d'énergie produite à partir de sources renouvelables vers de grands centres de consommation et sites de stockage, ainsi qu'à la réalisation d'au moins l'un des critères spécifiques suivants:
 - i) intégration du marché, y compris en mettant fin à l'isolement **énergétique** d'au moins un État membre et en réduisant les goulets d'étranglement des infrastructures énergétiques; concurrence, **interopérabilité** et flexibilité du système;
 - ii) sécurité de l'approvisionnement, y compris par l'interopérabilité, la flexibilité du système, la cybersécurité, des connexions appropriées ainsi que la sécurité et la fiabilité de l'exploitation du système;
- b) pour les projets relatifs aux réseaux d'électricité intelligents relevant de la catégorie d'infrastructures énergétiques énoncée à l'annexe II, point 1) d), le projet doit contribuer de manière significative à la durabilité au moyen de l'intégration d'énergies renouvelables dans le réseau, ainsi qu'à la réalisation d'au moins trois des critères spécifiques suivants:
 - i) sécurité de l'approvisionnement, y compris grâce à l'efficacité et à l'interopérabilité du transport et de la distribution d'électricité dans l'exploitation quotidienne du réseau, à la prévention de la congestion et à la participation des utilisateurs du réseau;

- ii) intégration du marché, y compris grâce à une exploitation efficace du système et à l'utilisation d'interconnecteurs;
 - iii) sécurité, flexibilité et qualité de l'approvisionnement du réseau, y compris grâce à un recours accru à l'innovation dans l'équilibrage, la cybersécurité, le suivi, le contrôle du système et la correction des erreurs;
 - iv) **facilitation de l'intégration intelligente du secteur de l'énergie par la création de liens avec d'autres vecteurs et secteurs énergétiques et en permettant la participation active de la demande;**
- c) pour les projets relatifs au transport de dioxyde de carbone relevant des catégories d'infrastructures énergétiques énoncées à l'annexe II, point 5), le projet doit contribuer de manière significative à la réalisation de tous les critères spécifiques suivants:
- i) prévention des émissions de dioxyde de carbone, tout en maintenant la sécurité de l'approvisionnement en énergie;
 - ii) renforcement de la résilience et de la sécurité du transport de dioxyde de carbone;
 - iii) utilisation efficace des ressources, en permettant la connexion de multiples sources et sites de stockage de dioxyde de carbone via des infrastructures communes et en réduisant les charges et les risques pour l'environnement;
- d) pour les projets relatifs à l'hydrogène relevant des catégories d'infrastructures énergétiques énoncées à l'annexe II, point 3), le projet doit contribuer de manière significative à la durabilité, y compris en réduisant les émissions de gaz à effet de serre, en renforçant le déploiement de l'hydrogène **renouvelable ou à faible teneur en carbone, l'accent étant mis sur l'hydrogène provenant de sources renouvelables, []** et en soutenant la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables variables et en apportant des solutions en matière de flexibilité et/ou de stockage. En outre, le projet doit contribuer de manière significative à la réalisation d'au moins l'un des critères spécifiques suivants:

- i) intégration du marché, y compris en connectant les réseaux d'hydrogène existants ou émergents des États membres, ou en contribuant à l'émergence d'un réseau à l'échelle de l'Union pour le transport et le stockage d'hydrogène, et en garantissant l'interopérabilité des systèmes connectés;
 - ii) sécurité de l'approvisionnement et flexibilité, y compris au moyen de connexions appropriées et en facilitant la sécurité et la fiabilité de l'exploitation du système;
 - iii) concurrence, y compris en autorisant l'accès à des sources d'approvisionnement multiples et à des utilisateurs multiples du réseau sur une base transparente et non discriminatoire;
- e) pour les électrolyseurs relevant de la catégorie énoncée à l'annexe II, point 4), le projet doit contribuer de manière significative à la réalisation de tous les critères spécifiques suivants:
- i) durabilité, y compris par la réduction des émissions de gaz à effet de serre et le renforcement du déploiement de l'hydrogène renouvelable **ou à faible teneur en carbone, en particulier provenant de sources renouvelables**;
 - ii) sécurité de l'approvisionnement, y compris en contribuant à la sécurité, à l'efficacité et à la fiabilité de l'exploitation du système, ou en apportant des solutions de stockage et/ou de flexibilité, comme la participation active de la demande et les services d'équilibrage;
 - iii) **mise en place de services de flexibilité tels que la participation active de la demande et le stockage en** facilitant l'intégration intelligente du secteur de l'énergie par la **création de liens avec d'autres** [] vecteurs et secteurs énergétiques;
- f) pour les projets de réseaux gaziers intelligents relevant de la catégorie d'infrastructures énergétiques énoncée à l'annexe II, point 2), le projet doit contribuer de manière significative à la durabilité en [] **assurant** l'intégration [] d'une **pluralité** de gaz à faible teneur en carbone, **et en particulier renouvelables**, comme le biométhane ou l'hydrogène propre, dans le réseau de distribution, [] de transport **et de stockage** [] de gaz afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre. En outre, le projet doit contribuer de manière significative à la réalisation d'au moins l'un des critères spécifiques suivants:

- i) sécurité du réseau et qualité de l'approvisionnement en améliorant l'efficacité et l'interopérabilité du transport et de la distribution du gaz dans l'exploitation quotidienne du réseau, notamment en remédiant aux difficultés dues à l'injection de gaz de différentes qualités grâce au déploiement de technologies innovantes et à la cybersécurité;
 - ii) fonctionnement du marché et services aux consommateurs;
 - iii) facilitation de l'intégration intelligente du secteur de l'énergie par la création de liens avec d'autres vecteurs et secteurs énergétiques et en permettant la participation active de la demande.
4. Pour les projets relevant des catégories d'infrastructures énergétiques énoncées à l'annexe II, points 1) à [] 5), la contribution à la réalisation des critères énumérés au paragraphe 3 du présent article est évaluée conformément aux indicateurs énoncés à l'annexe IV, points 3) à [] 8).
5. Afin de faciliter l'évaluation de tous les projets susceptibles d'être éligibles comme projets d'intérêt commun et d'être repris dans une liste régionale, chaque groupe évalue, de manière transparente et objective, la contribution de chacun des projets à la mise en œuvre d'un même corridor ou domaine prioritaire. Chaque groupe détermine sa méthode d'évaluation sur la base de la contribution globale aux critères visés au paragraphe 3. Cette évaluation aboutit à un classement des projets destiné à un usage interne au groupe. Ni la liste régionale ni la liste de l'Union ne comportent de classement, et le classement ne peut être utilisé dans aucun autre but ultérieur, hormis celui décrit à l'annexe III, section 2, point 13) [].

Lors de l'évaluation des projets, chaque groupe prend dûment en compte:

- a) l'urgence de chaque proposition de projet au regard de la réalisation des **objectifs** de l'Union en matière d'énergie **et de climat**, [] d'intégration du marché, de concurrence, de durabilité et de sécurité de l'approvisionnement;
- b) la complémentarité avec d'autres propositions de projets;
- c) pour les propositions de projets qui sont, à ce moment, des projets d'intérêt commun, les progrès en matière de mise en œuvre du projet et de respect des obligations en matière d'information et de transparence.

En ce qui concerne les projets de réseaux électriques intelligents et de réseaux gaziers intelligents relevant de la catégorie d'infrastructures énergétiques énoncée à l'annexe II, point 1) d), et point 2, un classement est réalisé pour les projets qui concernent les deux mêmes États membres, et le nombre d'utilisateurs concernés par le projet est également pleinement pris en compte, tout comme la consommation annuelle d'énergie ainsi que, dans la zone où se trouvent ces utilisateurs, la part de la production obtenue à partir de ressources non appelables.

Article 5

Mise en œuvre et suivi

1. Les promoteurs de projets élaborent un plan de mise en œuvre pour les projets de [] **la liste de l'Union**, y compris un calendrier pour chacun des éléments suivants:
 - a) les études de faisabilité et de conception, y compris en ce qui concerne l'adaptation au changement climatique et le respect de la législation environnementale et du principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" [];
 - b) l'approbation par l'autorité de régulation nationale ou par toute autre autorité concernée;
 - c) la construction et la mise en service;
 - d) la planification de la procédure d'octroi des autorisations visée à l'article 10, paragraphe 5, point b).
2. Les GRT, les **GRD** [] et les autres opérateurs coopèrent les uns avec les autres en vue de faciliter le développement de projets d'intérêt commun dans leur zone.
3. L'Agence et les groupes concernés suivent l'avancement de la mise en œuvre des projets d'intérêt commun et, si nécessaire, formulent des recommandations pour faciliter la mise en œuvre des projets d'intérêt commun. Les groupes peuvent demander que des informations supplémentaires soient fournies conformément aux paragraphes 4, 5 et 6, convoquer des réunions avec les parties concernées et inviter la Commission à vérifier sur place les informations fournies.

4. Au plus tard le 31 décembre de chaque année suivant l'année d'inscription d'un projet d'intérêt commun sur la liste de l'Union au titre de l'article 3, les promoteurs de projets soumettent un rapport annuel, pour chaque projet relevant des catégories énoncées à l'annexe II, points 1) à [] 5), à l'autorité compétente visée à l'article 8.

Ce rapport précise:

- a) les progrès réalisés dans le développement, la construction et la mise en service du projet, notamment en ce qui concerne la procédure d'octroi des autorisations et la procédure de consultation, ainsi que le respect de la législation environnementale, du principe selon lequel le projet ne cause pas de préjudice important à l'environnement, et des mesures prises en matière d'adaptation au changement climatique;
 - b) le cas échéant, les retards par rapport au plan de mise en œuvre, les raisons de ces retards et les autres difficultés rencontrées;
 - c) le cas échéant, un plan révisé visant à remédier aux retards.
5. Au plus tard [] à la fin du mois de février de chaque année suivant l'année au cours de laquelle le promoteur du projet doit soumettre le rapport visé au paragraphe 4 du présent article, les autorités compétentes visées à l'article 8 soumettent [] au groupe concerné le rapport visé au paragraphe 4 du présent article et des informations sur l'état d'avancement et, le cas échéant, sur les retards dans la mise en œuvre des projets d'intérêt commun situés sur leur territoire en ce qui concerne les procédures d'octroi des autorisations, ainsi que sur les raisons de ces retards. La contribution des autorités compétentes au rapport est clairement indiquée comme telle et rédigée sans modifier le texte introduit par les promoteurs de projets.
6. Au plus tard le 30 avril de chaque année au cours de laquelle une nouvelle liste de l'Union devrait être adoptée, l'Agence soumet aux groupes un rapport consolidé relatif aux projets d'intérêt commun relevant de la compétence des autorités de régulation nationales, évaluant les progrès accomplis et formule, le cas échéant, des recommandations sur la façon de remédier aux retards et aux difficultés rencontrées. Ce rapport consolidé évalue également, conformément à l'article 5 du règlement (UE) 2019/942, la cohérence de la mise en œuvre des plans de développement du réseau à l'échelle de l'Union en ce qui concerne les corridors et domaines prioritaires en matière d'infrastructures énergétiques.

7. Si la mise en service d'un projet d'intérêt commun est retardée par rapport au plan de mise en œuvre, sans que ce soit pour des raisons impérieuses échappant au contrôle du promoteur du projet, les mesures suivantes s'appliquent:
- a) dès lors que les mesures visées à l'article 51, paragraphe 7, points a), b) ou c), de la directive (UE) 2019/944, et à l'article 22, paragraphe 7, points a), b) ou c), de la directive 2009/73/CE s'appliquent conformément aux droits nationaux respectifs, les autorités de régulation nationales veillent à ce que l'investissement soit mis en œuvre;
 - b) si les mesures des autorités de régulation nationales conformément au point a), ne sont pas applicables, le promoteur du projet choisit une tierce partie pour réaliser le financement ou la construction de tout ou partie du projet. Le promoteur du projet fait ce choix avant que le retard pris par rapport à la date de mise en service prévue dans le plan de mise en œuvre ne soit supérieur à deux ans;
 - c) si une tierce partie n'est pas choisie conformément au point b), l'État membre ou, lorsque l'État membre le prévoit, l'autorité de régulation nationale peut désigner, dans un délai de deux mois à compter de la date d'expiration du délai visé au point b), une tierce partie pour le financement ou la construction du projet, que le promoteur est tenu d'accepter;
 - d) si le retard pris par rapport à la date de mise en service prévue dans le plan de mise en œuvre dépasse deux ans et deux mois, la Commission, moyennant l'accord des États membres concernés et en pleine collaboration avec ceux-ci, peut lancer un appel à propositions ouvert à toute tierce partie en mesure de devenir promoteur de projet pour la construction du projet en fonction d'un calendrier convenu;
 - e) lorsque les points c) ou d) s'appliquent, le gestionnaire de réseau dans la zone duquel se situe l'investissement fournit aux opérateurs, aux investisseurs ou aux tierces parties chargés de la mise en œuvre du projet toutes les informations nécessaires pour réaliser l'investissement, raccorde les nouveaux actifs au réseau de transport **ou, le cas échéant, le réseau de distribution** et, d'une manière générale, fait tout pour faciliter la mise en œuvre de l'investissement et pour faire en sorte que l'exploitation et l'entretien du projet d'intérêt commun soient réalisés de manière sûre, fiable et efficace.

8. Un projet d'intérêt commun peut être retiré de la liste de l'Union conformément à la procédure établie à l'article 3, paragraphe 4, si le projet a été inscrit sur cette liste sur la base d'informations incorrectes ayant constitué un facteur décisif dans cette inscription ou si le projet n'est pas conforme au droit de l'Union.
 9. Les projets qui ne sont plus inscrits sur la liste de l'Union perdent tous les droits et obligations liés au statut de projet d'intérêt commun découlant du présent règlement.
- []
10. Le présent article est sans préjudice de toute aide financière accordée par l'Union à tout projet d'intérêt commun préalablement à son retrait de la liste de l'Union.

Article 6

Coordonnateurs européens

1. Lorsqu'un projet d'intérêt commun rencontre d'importantes difficultés de mise en œuvre, la Commission peut désigner, en accord avec les États membres concernés, un coordonnateur européen pour une période d'un an maximum, renouvelable deux fois.
2. Le coordonnateur européen:
 - a) promeut les projets pour lesquels il a été désigné coordonnateur européen et favorise le dialogue transfrontière entre les promoteurs de projets et toutes les parties prenantes concernées;
 - b) assiste toutes les parties en tant que de besoin en consultant les parties prenantes concernées et en obtenant les permis nécessaires pour les projets;
 - c) le cas échéant, conseille les promoteurs de projets sur le financement du projet;

- d) veille à ce que les États membres concernés apportent un soutien approprié et une orientation stratégique pour la préparation et la mise en œuvre des projets;
 - e) soumet à la Commission chaque année et, le cas échéant, à la fin de son mandat, un rapport sur l'avancement des projets et sur toute difficulté ou tout obstacle susceptible de retarder notablement la date de mise en service des projets. La Commission transmet le rapport au Parlement européen et aux groupes concernés.
- 3. Le coordonnateur européen est choisi sur la base de son expérience dans le domaine des tâches spécifiques qui lui sont assignées pour les projets concernés.
 - 4. La décision portant nomination du coordonnateur européen précise le mandat, en spécifiant sa durée, les tâches spécifiques et les échéances correspondantes, ainsi que la méthodologie à suivre. L'effort de coordination est proportionnel à la complexité et à l'estimation des coûts des projets.
 - 5. Les États membres concernés coopèrent pleinement avec le coordonnateur européen dans l'exécution des tâches visées aux paragraphes 2 et 4.

CHAPITRE III

OCTROI DES AUTORISATIONS ET PARTICIPATION DU PUBLIC

Article 7

"Statut prioritaire" des projets de la liste de l'Union []

1. L'adoption de la liste de l'Union établit, aux fins de toute décision émise dans le cadre de la procédure d'octroi des autorisations, que ces projets sont nécessaires du point de vue de la politique énergétique, sans préjudice de la localisation, de l'acheminement ou de la technologie exacts du projet. **Le présent paragraphe ne s'applique pas aux projets concurrents ou aux projets qui n'ont pas atteint un degré de maturité suffisant pour fournir une analyse coûts-avantages spécifique du projet conformément à l'annexe III, section 2, point 1) c).**
2. Pour assurer un traitement administratif efficace des dossiers de demande relatifs aux projets d'intérêt commun, les promoteurs de projets et toutes les autorités concernées veillent à ce que ces dossiers soient traités de la manière la plus rapide possible **conformément au droit national et de l'Union.**
3. Sans préjudice des obligations résultant du droit de l'Union, les projets d'intérêt commun se voient attribuer le statut le plus important existant au niveau national, lorsqu'un tel statut existe dans le droit national, et sont traités comme il se doit lors des procédures d'octroi des autorisations – et, si le droit national le prévoit, dans le cadre de plans d'aménagement du territoire – y compris celles relatives à l'évaluation des incidences environnementales, selon les modalités prévues par le droit national applicable au type d'infrastructures énergétiques correspondant.
4. L'ensemble des procédures de règlement des différends, litiges, appels et recours juridictionnels liés à des projets d'intérêt commun devant des chambres, cours ou tribunaux nationaux, y compris la médiation ou l'arbitrage, lorsqu'ils existent en droit national, sont traités comme étant urgents, **si et dans la mesure où le droit national prévoit de telles procédures d'urgence. []**

5. Les États membres évaluent, en tenant dûment compte des orientations émises par la Commission sur la rationalisation des procédures d'évaluation des incidences environnementales des projets d'intérêt commun, quelles sont les mesures législatives et non législatives nécessaires pour rationaliser les procédures d'évaluation des incidences environnementales et garantir leur application cohérente, et informent la Commission du résultat de cette évaluation.
6. Au plus tard le [1^{er} septembre 2022], les États membres prennent les mesures non législatives qu'ils ont déterminées au titre du paragraphe 5.
7. Au plus tard le [1^{er} janvier 2023], les États membres prennent les mesures législatives qu'ils ont déterminées au titre du paragraphe 5. Ces mesures sont sans préjudice des obligations résultant du droit de l'Union.
8. **Pour autant que toutes les conditions énoncées dans lesdites directives sont remplies, en ce qui concerne les incidences environnementales visées à l'article 6, paragraphe 4, de la directive 92/43/CEE et à l'article 4, paragraphe 7, de la directive 2000/60/CE, les projets d'intérêt commun sont considérés comme étant d'intérêt public du point de vue de la politique énergétique, et peuvent être considérés comme ayant un intérêt public majeur.**

Dans les cas où l'avis de la Commission est requis conformément à la directive 92/43/CEE, la Commission et l'autorité compétente en vertu de l'article 9 du présent règlement veillent à ce que la décision prise au regard de l'intérêt public majeur d'un projet le soit dans la limite de l'échéance fixée à l'article 10, paragraphe 1, du présent règlement. **Le présent paragraphe ne s'applique pas aux projets concurrents ou aux projets qui n'ont pas atteint un degré de maturité suffisant pour fournir une analyse coûts-avantages spécifique du projet conformément à l'annexe III, section 2, point 1) c).**

Article 8

Organisation de la procédure d'octroi des autorisations

1. Au plus tard le [1^{er} janvier 2022], chaque État membre actualise, le cas échéant, la désignation d'une autorité nationale compétente chargée de faciliter et de coordonner la procédure d'octroi des autorisations aux projets d'intérêt commun.
2. La responsabilité de l'autorité compétente visée au paragraphe 1 et/ou les tâches qui y sont liées peuvent être déléguées à une autre autorité ou exécutées par une autre autorité pour chaque projet d'intérêt commun ou pour chaque catégorie particulière de projets d'intérêt commun, à condition:
 - a) que l'autorité compétente informe la Commission de cette délégation et que les informations contenues dans celle-ci soient publiées par l'autorité compétente ou par le promoteur du projet sur le site web visé à l'article 9, paragraphe 7;
 - b) qu'une seule autorité soit responsable par projet d'intérêt commun, qu'elle soit l'unique correspondant du promoteur du projet dans le cadre de la procédure menant à la décision globale pour un projet d'intérêt commun donné et qu'elle coordonne la soumission de l'ensemble des documents et informations pertinents.

L'autorité compétente peut conserver la responsabilité de fixer des échéances, sans préjudice de celles fixées à l'article 10.

3. Sans préjudice des exigences applicables au titre du droit **national**, international et de l'Union, l'autorité compétente facilite la prise de décision globale **au sens de l'article 2, point 2)**. []
La décision globale est prise dans le délai visé à l'article 10, paragraphes 1 et 2, et conformément à l'un des schémas suivants:
 - a) schéma : la décision globale est prise par l'autorité compétente et constitue
intégrée la seule décision juridiquement contraignante résultant de la
procédure légale d'octroi des autorisations. Lorsque d'autres
autorités sont concernées par le projet, elles peuvent,
conformément au droit national, contribuer à la procédure
en donnant leur avis, lequel est pris en compte par l'autorité
compétente;

- b) schéma coordonné : la décision globale comprend plusieurs décisions individuelles juridiquement contraignantes rendues par plusieurs autorités concernées, qui sont coordonnées par l'autorité compétente.
- L'autorité compétente peut mettre en place un groupe de travail au sein duquel toutes les autorités concernées sont représentées, de manière à élaborer un planning pour l'octroi des autorisations conformément à l'article 10, paragraphe 5 [], point b), et à contrôler et coordonner sa mise en œuvre. L'autorité compétente fixe, au cas par cas et en consultation avec les autres autorités concernées, le cas échéant conformément au droit national, et sans préjudice des délais fixés conformément à l'article 10, un délai raisonnable dans lequel les décisions individuelles sont rendues. L'autorité compétente peut prendre une décision individuelle pour le compte d'une autre autorité nationale concernée, lorsque cette dernière n'a pas rendu sa décision dans le délai prescrit, ni dûment justifié ce retard; ou, lorsque le droit national le prévoit, et dans la mesure où cela est compatible avec le droit de l'Union, l'autorité compétente peut considérer qu'une autre autorité nationale concernée a, soit approuvé, soit refusé le projet lorsque la décision de ladite autorité n'est pas rendue dans le délai imparti. Lorsque le droit national le prévoit, l'autorité compétente peut ignorer une décision individuelle prise par une autre autorité nationale concernée si elle considère que cette décision est insuffisamment motivée au regard des éléments de preuve sous-jacents soumis par l'autorité nationale concernée; ce faisant, l'autorité compétente veille à ce que les exigences requises au titre du droit international et du droit de l'Union soient respectées, et elle justifie dûment sa décision;

- c) schéma : la décision globale est coordonnée par l'autorité compétente.
collaboratif L'autorité compétente fixe, au cas par cas et en consultation avec les autres autorités concernées, le cas échéant conformément au droit national, et sans préjudice des délais fixés conformément à l'article 10, un délai raisonnable dans lequel les décisions individuelles sont rendues. Elle contrôle le respect des délais par les autorités concernées.

Le cas échéant, les États membres peuvent recourir à d'autres schémas conformément au droit national, si lesdits schémas contribuent à ce que la décision globale soit prise de manière plus efficace et en temps utile. Les États membres fournissent à la Commission la justification correspondante du recours à cette option.

La compétence des autorités concernées peut être intégrée dans la compétence de l'autorité nationale compétente désignée conformément à l'article 8, paragraphe 1, ou ces autorités conservent, dans une certaine mesure, leur compétence indépendante conformément au schéma d'autorisation choisi par l'État membre en vertu du présent paragraphe, afin de faciliter la prise de la décision globale et de coopérer en conséquence avec l'autorité nationale compétente.

Lorsqu'une autorité concernée estime qu'elle ne pourra rendre une décision individuelle dans le délai prescrit, elle en informe dans les plus brefs délais l'autorité compétente et justifie ce retard. Par la suite, l'autorité compétente fixe un nouveau délai dans lequel cette décision individuelle est rendue, conformément aux échéances globales fixées à l'article 10.

Dans le respect des spécificités nationales en matière de planification et de procédures d'octroi des autorisations, les États membres peuvent choisir parmi les trois schémas visés au premier alinéa, points a), b) et c), pour faciliter et coordonner leurs procédures et retiennent le schéma le plus efficace. Lorsqu'un État membre choisit le schéma collaboratif, il informe la Commission des motifs de ce choix.

4. Les États membres peuvent appliquer différents schémas parmi ceux exposés au paragraphe 3 pour les projets d'intérêt commun sur terre et en mer.
5. Lorsqu'un projet d'intérêt commun impose que des décisions soient prises dans deux ou plusieurs États membres, les autorités compétentes respectives prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer entre eux une coopération **et une communication** [] efficaces, y compris les mesures visées à l'article 10, paragraphe 5. Les États membres s'efforcent d'établir des procédures conjointes, notamment en ce qui concerne l'évaluation des incidences environnementales.

[]

Article 9

Transparence et participation du public

1. Au plus tard le [1^{er} mai 2023], l'État membre ou l'autorité compétente publie, **le cas échéant**, en collaboration avec d'autres autorités concernées, un manuel de procédures actualisé pour l'octroi des autorisations applicables aux projets d'intérêt commun, incluant au minimum les informations mentionnées à l'annexe VI, point 1). Ce manuel n'est pas juridiquement contraignant, mais il peut faire référence à des dispositions juridiques pertinentes ou en citer. Les autorités nationales compétentes, **le cas échéant, peuvent** [] se coordonner et trouver des synergies avec les pays voisins dans l'élaboration de leur manuel de procédures.
2. Sans préjudice de la législation environnementale, ni des exigences prévues dans les conventions d'Aarhus et d'Espoo et dans le droit de l'Union applicable, toutes les parties qui interviennent dans la procédure d'octroi des autorisations respectent les principes de participation du public énoncés à l'annexe VI, point 3).

3. Dans un délai indicatif de trois mois à compter du début de la procédure d'octroi des autorisations en vertu de l'article 10, paragraphe 1, point a), le promoteur du projet élabore un concept de participation du public et le soumet à l'autorité compétente, en suivant la procédure décrite dans le manuel visé au paragraphe 1 et conformément aux orientations exposées à l'annexe VI. L'autorité compétente demande des modifications ou approuve le concept de participation du public dans un délai de trois mois à compter de sa réception. Ce faisant, elle tient compte de toute forme de participation et de consultation du public qui a eu lieu avant le début de la procédure d'octroi de l'autorisation, dans la mesure où cette participation et cette consultation du public ont répondu aux exigences du présent article.

Lorsque le promoteur du projet a l'intention d'apporter des changements importants à un concept approuvé, il en informe l'autorité compétente. Dans ce cas, l'autorité compétente peut demander des modifications.

4. Si le droit national ne l'exige pas déjà selon des normes égales ou supérieures, au moins une consultation publique est réalisée par le promoteur du projet ou, si le droit national l'exige, par l'autorité compétente, avant que ne soit soumis à cette dernière le dossier de demande final et complet en vertu de l'article 10, paragraphe 1, point a). Cette consultation publique s'entend sans préjudice de toute consultation publique devant être réalisée après la soumission de la demande d'autorisation, conformément à l'article 6, paragraphe 2, de la directive 2011/92/UE. La consultation publique fournit des informations sur le projet aux parties concernées visées à l'annexe VI, point 3) a), à un stade précoce, et contribue à déterminer l'emplacement ou la voie les plus adaptés, eu égard notamment à **toutes les incidences pertinentes au regard du droit national et de l'Union []** concernant le projet, et les points utiles à aborder dans le dossier de demande. La consultation publique respecte les exigences minimales prévues à l'annexe VI, point 5). **Sans préjudice des règles de procédure et de transparence dans les États membres**, le promoteur du projet publie sur le site web visé au paragraphe 7 du présent article un rapport expliquant comment les avis exprimés dans le cadre des consultations publiques ont été pris en considération, en indiquant les modifications apportées à l'emplacement, la voie et la conception du projet ou en justifiant les raisons pour lesquelles ces avis n'ont pas été pris en considération.

Le promoteur du projet prépare un rapport synthétisant les résultats des activités liées à la participation du public qui se sont déroulées avant la soumission du dossier de demande, y compris les activités qui ont eu lieu avant le début de la procédure d'octroi des autorisations.

Le promoteur du projet présente les rapports visés aux premier et deuxième alinéas en même temps que le dossier de demande à l'autorité compétente. La décision globale tient dûment compte des résultats de ces rapports.

5. Pour les projets transfrontières associant plusieurs États membres, les consultations publiques réalisées en vertu du paragraphe 4 dans chacun des États membres concernés ont lieu dans un délai de deux mois maximum à compter de la date de lancement de la première consultation publique.
6. Pour les projets susceptibles d'avoir des incidences transfrontières significatives dans un ou plusieurs États membres voisins, lorsque l'article 7 de la directive 2011/92/UE et la convention d'Espoo s'appliquent, les informations pertinentes sont mises à la disposition de l'autorité compétente des États membres voisins concernés. L'autorité compétente des États membres voisins concernés indique, le cas échéant dans le cadre de la procédure de notification, si elle ou une autre autorité concernée souhaite participer aux procédures de consultation publique qui la concernent.
7. Le promoteur du projet crée et met régulièrement à jour un site web consacré au projet contenant les informations utiles relatives au projet d'intérêt commun, comportant un lien vers le site web de la Commission et la plateforme de transparence visée à l'article 22 et conforme aux exigences prévues à l'annexe VI, point 6). La confidentialité des informations commercialement sensibles est préservée.

En outre, les promoteurs de projets publient les informations pertinentes par d'autres moyens d'information appropriés ouverts au public.

Durée et mise en œuvre de la procédure d'octroi des autorisations

1. La procédure d'octroi des autorisations comprend deux procédures:
 - a) la procédure de demande préalable, qui a lieu dans un délai indicatif ne dépassant pas deux ans, couvre la période comprise entre le début de la procédure d'octroi des autorisations et l'acceptation par l'autorité compétente du dossier de demande soumis.
Les États membres peuvent fixer un délai plus court, s'ils l'estiment nécessaire. Dans ce cas, la durée de la procédure de demande préalable ne dépasse pas le délai fixé par l'État membre. Les États membres peuvent décider que la procédure de demande préalable est facultative pour les projets de plus petite taille.

La procédure de demande préalable inclut la préparation de tout rapport environnemental devant être préparé par les promoteurs de projets, le cas échéant, y compris la documentation relative à l'adaptation au changement climatique.

Afin de déterminer la date du début de la procédure d'octroi des autorisations, les promoteurs de projets notifient par écrit le projet à l'autorité compétente des États membres concernés, en y joignant une description raisonnablement détaillée du projet. Trois mois maximum suivant la réception de la notification, l'autorité compétente accepte ou, si elle considère la maturité du projet insuffisante pour lancer la procédure d'octroi des autorisations, rejette la notification par écrit, y compris au nom d'autres autorités concernées. En cas de rejet, l'autorité compétente motive sa décision, y compris au nom d'autres autorités concernées. La date à laquelle l'autorité compétente signe la décision d'acceptation de la notification marque la date du début de la procédure d'octroi des autorisations. Lorsque plusieurs États membres sont concernés, la date d'acceptation de la dernière notification par l'autorité compétente marque la date du début de la procédure d'octroi des autorisations.

Les autorités compétentes veillent à ce que l'octroi des autorisations soit accéléré conformément au présent chapitre pour chaque catégorie de projets d'intérêt commun. À cette fin, les autorités compétentes adaptent leurs exigences pour le début de la procédure d'octroi des autorisations et pour l'acceptation du dossier de demande présenté, afin qu'elles soient adaptées aux projets [] qui, en raison de leur nature, **de leur taille ou de l'absence d'exigence d'une évaluation des incidences environnementales en vertu du droit national []**, pourraient nécessiter moins d'autorisations et d'approbations pour atteindre la phase "prêt à construire" et, par conséquent, pourraient ne pas devoir bénéficier de la procédure de demande préalable **visée à l'article 9 et à l'article 10, paragraphe 4; []**

- b) la procédure légale d'octroi des autorisations, couvrant la période qui débute à la date d'acceptation du dossier de demande soumis et se termine lorsque la décision globale est prise, n'excède pas une durée d'un an et six mois. Les États membres peuvent fixer un délai plus court, s'ils l'estiment nécessaire. **Dans ce cas, la durée de la procédure d'octroi des autorisations ne dépasse pas le délai fixé par l'État membre.**

- 2. L'autorité compétente veille à ce que la durée combinée des deux procédures visées au paragraphe 1 n'excède pas trois ans et six mois **ou une période plus courte fixée par les États membres**. Toutefois, lorsque l'autorité compétente considère que l'une des deux ou les deux procédures constituant la procédure d'octroi des autorisations ne seront pas achevées avant l'expiration des délais visés au paragraphe 1, elle peut décider, avant leur expiration et au cas par cas, de prolonger l'un des délais ou les deux. **En principe, l'autorité compétente devrait prolonger le délai pour les deux procédures combinées d'une période maximale de neuf mois []**.

En cas de prolongation du délai [], l'autorité compétente informe le groupe concerné et présente à ce dernier les mesures prises ou à prendre pour conclure la procédure d'octroi des autorisations dans le délai le plus bref possible. Le groupe peut demander **que** l'autorité compétente [] l'informe régulièrement des progrès réalisés à cet égard.

3. Toute étude valable menée et tout permis ou autorisation délivré(e) pour un projet d'intérêt commun donné, avant d'entamer la procédure d'octroi des autorisations conformément au présent article, sont pris en considération par les autorités compétentes dans le cadre de la procédure d'octroi des autorisations et ne sont plus requis, **dans la mesure où ils sont considérés comme étant valables en droit national.**
4. Dans les États membres où la détermination d'une voie ou d'un emplacement, entreprise exclusivement aux fins spécifiques d'un projet planifié, y compris la planification de corridors spécifiques pour des infrastructures de réseaux, ne peut être incluse dans la procédure menant à la décision globale, la décision correspondante est prise dans un délai distinct de six mois, qui débute à la date de soumission par le promoteur des documents de demande finaux et complets.

Dans ce cas, la période prolongée visée au paragraphe 2, **troisième phrase**, est réduite à six mois, y compris pour la procédure visée au présent paragraphe. **La prolongation du délai visée au paragraphe 2, quatrième et cinquième phrases, peut également s'appliquer en conséquence à l'issue de la procédure visée au présent paragraphe.**

5. La procédure de demande préalable comprend les étapes suivantes:
 - a) **au plus tard douze mois après []** la notification en vertu du paragraphe 1, point a), l'autorité compétente détermine, en se fondant sur la liste de contrôle visée à l'annexe VI, point 1) e), et en coopération étroite avec les autres autorités concernées, et le cas échéant sur la base d'une proposition du promoteur du projet, la portée du rapport et des documents et le degré de détail des informations que devra soumettre le promoteur du projet dans son dossier de demande, en vue de demander la décision globale;
 - b) l'autorité compétente élabore, en coopération étroite avec le promoteur du projet et les autres autorités concernées, et en tenant compte des résultats des activités réalisées au titre du point a), un planning détaillé de la procédure d'octroi des autorisations, conformément aux orientations énoncées à l'annexe VI, point 2);

[]

c) à la réception du projet de dossier de demande, l'autorité compétente, si nécessaire, en son nom ou au nom d'autres autorités concernées, demande au promoteur du projet d'apporter les informations manquantes relatives aux éléments demandés visés au point a). Dans les trois mois à compter de la transmission des informations manquantes, l'autorité compétente accepte d'examiner la demande par écrit **ou sur des plateformes numériques**. Toute demande d'informations complémentaires doit être justifiée par des circonstances nouvelles.

6. Le promoteur du projet veille à ce que le dossier de demande soit complet et satisfaisant et demande l'avis de l'autorité compétente sur ces aspects le plus tôt possible au cours de la procédure de demande préalable. Le promoteur du projet coopère pleinement avec l'autorité compétente afin de respecter les délais [].

[]

7. Les échéances prévues au présent article sont sans préjudice des obligations découlant du droit international et du droit de l'Union, ni sans préjudice des procédures de recours administratif et judiciaire devant une cour ou un tribunal.

CHAPITRE IV

PLANIFICATION INTERSECTORIELLE DES INFRASTRUCTURES

Article 11

Analyse des coûts et avantages pour l'ensemble du système énergétique

1. Au plus tard le [16 novembre 2022], le Réseau européen des gestionnaires de réseau de transport (REGRT) pour l'électricité et le REGRT pour le gaz publient et soumettent aux États membres, à la Commission et à l'Agence leurs **projets de** méthodologies respectives, y compris en ce qui concerne la modélisation du réseau et du marché, pour une analyse harmonisée des coûts et avantages concernant l'ensemble du système énergétique à l'échelle de l'Union des projets d'intérêt commun et **des projets d'intérêt mutuel** relevant des catégories prévues à l'annexe II, point 1), a), [] c) et e), et point 3. []

Ces méthodologies sont appliquées à l'élaboration de chaque plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union défini par la suite par le REGRT pour l'électricité et par le REGRT pour le gaz, en vertu de l'article 8 du règlement (CE) n° 715/2009 et de l'article 30 du règlement (UE) 2019/943. Ces méthodologies sont définies conformément aux principes établis à l'annexe V et sont conformes aux règles et indicateurs visés à l'annexe IV. **Elles sont modifiées après la soumission du modèle de marché et de réseau de l'énergie visé au paragraphe 8.**

Avant de soumettre leurs méthodologies respectives, le REGRT pour l'électricité et le REGRT pour le gaz procèdent à une large consultation associant au moins les organisations représentant toutes les parties concernées, y compris l'entité des gestionnaires de réseau de distribution de l'Union (ci-après dénommée "entité des GRD de l'Union"), [] et, le cas échéant, les autorités de régulation nationales et d'autres autorités nationales.

2. Dans un délai de trois mois à compter de la réception des méthodologies, ainsi que des contributions reçues dans le cadre de la consultation et d'un rapport sur la manière dont elles ont été prises en considération, l'Agence transmet son avis au REGRT pour l'électricité, au REGRT pour le gaz, aux États membres et à la Commission, et le publie sur son site web.
3. **Dans un délai de trois mois à compter de la réception des méthodologies, les États membres peuvent émettre leur avis à l'intention du REGRT pour l'électricité ou du REGRT pour le gaz et de la Commission. [] Afin de faciliter la consultation des États membres, la Commission peut organiser des réunions spécifiques des groupes en vue d'examiner les projets de méthodologies.**

[]

4. Au plus tard trois mois après la date de réception de l'avis de l'**Agence et des États membres, visé aux paragraphe 2 et 3**, [] le REGRT pour l'électricité et le REGRT pour le gaz adaptent leurs méthodologies respectives en tenant dûment compte des avis reçus de l'Agence et des États membres [], et les soumettent à la Commission pour approbation **finale**. [] **La Commission rend sa décision dans un délai de trois mois à compter de la date de la soumission à laquelle procèdent le REGRT pour l'électricité et le REGRT pour le gaz.**

[]

5. Dans un délai de deux semaines à compter de la date d'approbation par **la Commission** [], conformément [] **au paragraphe 4**, le REGRT pour l'électricité et le REGRT pour le gaz publient leurs méthodologies respectives sur leurs sites web. Ils publient les données d'entrée correspondantes et toute autre donnée pertinente relative aux réseaux, aux flux de charge et aux marchés, sous une forme suffisamment précise, [] **sous réserve des restrictions prévues par le droit national et les accords applicables en matière de confidentialité. La Commission et l'Agence veillent à ce que les données reçues soient traitées en toute confidentialité, par elles-mêmes et par toute partie chargée de réaliser pour leur compte des travaux d'analyse sur la base de ces données.**
6. Les méthodologies sont mises à jour [] régulièrement, conformément à la procédure décrite aux paragraphes 1 à [] 4. L'Agence, de sa propre initiative ou sur demande dûment motivée des autorités de régulation nationales ou des parties concernées, et après consultation formelle de la Commission et des organisations représentant toutes les parties concernées, peut demander que soient effectuées de telles mises à jour et améliorations **et les communiquer à la Commission**, en les justifiant dûment et en précisant les délais. L'Agence publie les demandes des autorités de régulation nationales et des parties concernées ainsi que l'ensemble des documents pertinents qui ne sont pas commercialement sensibles menant à une demande de mise à jour ou d'amélioration de la part de l'Agence.
7. **Pour les projets d'intérêt commun relevant des catégories visées l'annexe II, points 1 b), 1 d), 2), 4) et 5), des méthodologies sont élaborées en vue d'une analyse harmonisée des coûts et avantages concernant l'ensemble du système énergétique à l'échelle de l'Union. La Commission européenne attribue les responsabilités pour l'élaboration de ces méthodologies, qui doivent être compatibles avec celles élaborées par le REGRT pour l'électricité et le REGRT pour le gaz en termes d'avantages et de coûts monétisés. L'Agence, avec le soutien des autorités de régulation nationales, favorise la cohérence de ces méthodologies avec celles élaborées par le REGRT pour l'électricité et le REGRT pour le gaz. Les méthodologies sont élaborées de manière transparente, en prévoyant une large consultation des États membres et de toutes les parties concernées.**

8. Tous les [] **deux** ans, l'Agence établit et rend public un ensemble d'indicateurs et de valeurs de référence correspondantes pour la comparaison des coûts d'investissement unitaires pour des projets comparables des catégories d'infrastructures visées à l'annexe II, points 1), **2)** et 3). Ces valeurs de référence peuvent être utilisées par le REGRT pour l'électricité et le REGRT pour le gaz pour analyser les coûts et les avantages des plans décennaux de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union élaborés par la suite. Le premier de ces indicateurs est publié au plus tard le [1^{er} novembre 2022] **dans la mesure où des données sont disponibles pour calculer des indicateurs et des valeurs solides. Pour les autres catégories visées à l'annexe II, les indicateurs sont élaborés et publiés au plus tard le [1^{er} novembre 2024]. Les propriétaires d'infrastructures réglementées, les gestionnaires de réseau et les promoteurs tiers sont tenus de fournir les données demandées aux autorités de régulation nationales et à l'Agence.**
9. Au plus tard le [31 décembre **2024**] le REGRT pour l'électricité et le REGRT pour le gaz soumettent conjointement à la Commission et à l'Agence un modèle cohérent et interconnecté de marché et de réseau de l'énergie, portant sur les infrastructures de transport d'électricité, de gaz [] et d'hydrogène, ainsi que sur le stockage, [] et les électrolyseurs, couvrant les corridors et domaines prioritaires d'infrastructures énergétiques, et élaboré conformément aux principes établis à l'annexe V.
10. Le modèle cohérent et interconnecté visé au paragraphe [] **8** couvre, au minimum, les interconnexions entre les différents secteurs à tous les stades de la planification des infrastructures, notamment les scénarios, **les technologies et la résolution spatiale**, le recensement des lacunes en matière d'infrastructures, en particulier en ce qui concerne les capacités transfrontières, et l'évaluation des projets.
11. Après approbation du modèle cohérent et interconnecté visé au paragraphe [] **8** par la Commission conformément à la procédure prévue aux paragraphes 1 à [] **4**, celui-ci est inclus dans les méthodologies visées au paragraphe 1.
12. **Tous les quatre ans à compter de son approbation conformément au paragraphe 10, le modèle interconnecté est mis à jour conformément à la procédure décrite aux paragraphes 8 à 10.**

Scénarios pour les plans décennaux de développement du réseau

1. Au plus tard le [31 juillet 2022], l'Agence, après avoir procédé à une large consultation associant la Commission, **les États membres** et au moins les organisations représentant toutes les parties concernées, y compris le REGRT pour l'électricité, le REGRT pour le gaz et l'entité des GRD de l'Union [], publie les orientations-cadres pour les scénarios communs à élaborer par le REGRT pour l'électricité et le REGRT pour le gaz. Ces orientations sont mises à jour régulièrement selon les besoins, et **définissent des critères relatifs à une élaboration transparente, non discriminatoire et solide des scénarios en tenant compte des meilleures pratiques dans le domaine de l'évaluation des infrastructures.**

Les orientations **tiennent également compte des priorités relatives à l'intégration du système énergétique []** et du principe de primauté de l'efficacité énergétique, et veillent à ce que les scénarios sous-jacents du REGRT pour l'électricité et du REGRT pour le gaz soient pleinement conformes aux **objectifs de l'Union en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030 []** et **prennent en considération** les derniers scénarios disponibles de la Commission **pour les réaliser ainsi que, le cas échéant, les plans nationaux en matière d'énergie et de climat.**

2. Le REGRT pour l'électricité et le REGRT pour le gaz suivent les orientations-cadres de l'Agence lorsqu'ils élaborent les scénarios communs à utiliser pour les plans décennaux de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union.
3. Le REGRT pour l'électricité et le REGRT pour le gaz invitent les organisations représentant toutes les parties concernées, y compris l'entité des GRD de l'Union [], à participer au processus d'élaboration des scénarios.
4. Le REGRT pour l'électricité et le REGRT pour le gaz publient et soumettent un projet de rapport sur les scénarios communs à l'Agence, aux **États membres** et à la Commission pour avis.

5. Dans les trois mois suivant la réception du projet de rapport sur les scénarios communs, accompagné des contributions reçues dans le cadre de la consultation et d'un rapport sur la manière dont elles ont été prises en considération, l'Agence transmet son avis **comprenant des recommandations de modifications** au REGRT pour l'électricité, au REGRT pour le gaz, **aux États membres** et à la Commission.
6. La Commission, tenant dûment compte de l'avis de l'Agence **et des États membres []**, soumet son avis au REGRT pour l'électricité et au REGRT pour le gaz. **Le groupe de coordination pour l'électricité et le groupe de coordination pour le gaz peuvent examiner les projets de scénarios communs.**
7. **[] Le REGRT pour l'électricité et le REGRT pour le gaz adaptent leur rapport sur les scénarios communs, en tenant dûment compte de l'avis de l'Agence et des États membres, et soumettent le rapport mis à jour à la Commission pour approbation.**
8. Dans les deux semaines à compter de l'approbation du rapport sur les scénarios communs par la Commission conformément au paragraphe 7, le REGRT pour l'électricité et le REGRT pour le gaz publient leur rapport sur les scénarios communs sur leurs sites web. Ils publient les données d'entrée et de sortie correspondantes sous une forme suffisamment **claire et précise pour qu'un tiers puisse en reproduire les résultats**, en tenant dûment compte de la législation nationale, des accords de confidentialité pertinents **et des informations sensibles.**

Article 13

Recensement des lacunes en matière d'infrastructures

1. Tous les deux ans, le REGRT pour l'électricité et le REGRT pour le gaz publient **[]** les rapports sur les lacunes en matière d'infrastructures élaborés dans le cadre des plans décennaux de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union.

Dans le cadre de l'évaluation des lacunes en matière d'infrastructures, le REGRT pour l'électricité et le REGRT pour le gaz **fondent leur analyse sur tous les scénarios visés à l'article 12**, mettent en œuvre le principe de primauté de l'efficacité énergétique et examinent en priorité toutes les solutions pertinentes [] **qui ne nécessitent pas de nouvelles infrastructures. Dans le cadre de l'examen de nouvelles solutions en matière d'infrastructures, l'évaluation des lacunes en matière d'infrastructures tient compte de tous les coûts pertinents, y compris les renforcements du réseau.**

Avant de [] **publier** leurs rapports respectifs, le REGRT pour l'électricité et le REGRT pour le gaz procèdent à une large consultation associant toutes les parties prenantes concernées, y compris l'entité des GRD de l'Union, [] et tous les représentants des États membres concernés par les corridors prioritaires définis à l'annexe I.

2. Le REGRT pour l'électricité et le REGRT pour le gaz soumettent leur projet respectif de rapport sur les lacunes en matière d'infrastructures à l'Agence, à la Commission **et aux États membres** pour avis.
3. Dans les trois mois suivant la réception du rapport sur les lacunes en matière d'infrastructures, accompagné des contributions reçues dans le cadre de la consultation et d'un rapport sur la manière dont elles ont été prises en considération, l'Agence transmet son avis au REGRT pour l'électricité ou au REGRT pour le gaz, à la Commission **et aux États membres**.
4. La Commission, **conjointement avec les États membres**, tenant compte de l'avis de l'Agence visé au paragraphe 3, rédige son avis et le transmet au REGRT pour l'électricité ou au REGRT pour le gaz.
5. Le REGRT pour l'électricité et le REGRT pour le gaz adaptent leurs rapports sur les lacunes en matière d'infrastructures en tenant dûment compte de l'avis de l'Agence et conformément à l'avis de la Commission **et des États membres** avant la publication des rapports finaux sur les lacunes en matière d'infrastructures.

CHAPITRE V

RÉSEAUX EN MER POUR L'INTÉGRATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES

Article 14

Planification des réseaux en mer

1. Au plus tard le [31 juillet 2022], les États membres, avec le soutien de la Commission, dans le cadre de leurs corridors prioritaires spécifiques de réseaux en mer, qui figurent à l'annexe I, point 2), en prenant en considération les spécificités et le développement dans chaque région, [] conviennent de coopérer sur [] la production d'énergies renouvelables en mer à déployer dans chaque bassin maritime d'ici à 2050, avec des étapes intermédiaires en 2030 et 2040, compte tenu de leurs plans nationaux en matière d'énergie et de climat et du potentiel de chaque bassin maritime en matière d'énergies renouvelables en mer. []

Cet accord **non contraignant** est établi par écrit en ce qui concerne chaque bassin maritime lié au territoire **des États membres** []. **La Commission fournira des orientations pour ces travaux au sein des groupes régionaux. Cet accord non contraignant s'entend sans préjudice du droit des États membres de mettre en place des projets dans leur mer territoriale et leur zone économique exclusive.**

2. Au plus tard le [31 juillet 2023], le REGRT pour l'électricité, avec la participation des GRT compétents, des autorités de régulation nationales, **de l'autorité nationale compétente au niveau des États membres** et de la Commission et conformément à l'accord visé au paragraphe 1, **inclut le réseau intégré en mer et les renforcements du TYNDP à l'échelle de l'Union en tenant compte de la protection de l'environnement et d'autres utilisations de la mer.** []
3. **Le réseau offshore intégré et les renforcements du TYNDP assurent un développement cohérent de la planification des réseaux terrestres et en mer.**

4. [] **Lorsqu'il n'existe pas de GRT dans un État membre, les références faites aux GRT dans l'ensemble du présent article s'appliquent mutatis mutandis aux GRD.**

[]

[]

Article 15

Partage transfrontière des coûts liés aux réseaux en mer pour les énergies renouvelables

1. **[D'ici le 1er janvier 2024]**, la Commission, **en liaison avec les États membres ainsi que les GRT et les autorités de régulation nationales**, élabore les principes applicables à une méthodologie spécifique relative aux coûts et avantages et au partage des coûts pour le déploiement du plan de développement du réseau intégré en mer [] défini à l'article 14, paragraphe 2, [] dans le cadre des lignes directrices visées à l'[article 16, paragraphe 10], **sans préjudice de l'application de l'article 19 du règlement (UE) 2019/943.** []
2. **[D'ici le 1^{er} janvier 2025]**, le REGRT pour l'électricité, avec la participation des GRT concernés, des autorités de régulation nationales et de la Commission, présente les résultats de l'application de la méthodologie relative aux **coûts et avantages** et au partage des coûts aux corridors prioritaires de réseaux en mer.
3. **[D'ici le 1^{er} juillet 2024, puis tous les deux ans]**, [] les États membres mettent à jour leur accord écrit visé à l'article 14, paragraphe 1, en tenant compte de la définition commune actualisée [] de la production d'énergie renouvelable en mer devant être déployée dans chaque bassin maritime en 2050, avec des étapes intermédiaires en 2030 et 2040 [].
4. [] **Après** la mise à jour des accords écrits visés au paragraphe 3, le REGRT pour l'électricité met à jour, pour chaque bassin maritime, [] **le prochain TYNDP de l'Union** [] selon ce qui est prévu à l'article 14, paragraphes 2 [].
5. **Lorsqu'il n'existe pas de GRT dans un État membre, les références faites aux GRT dans l'ensemble du présent article s'appliquent mutatis mutandis aux GRD.**

CHAPITRE VI

CADRE RÉGLEMENTAIRE

Article 16

Réalisation d'investissements ayant des incidences transfrontières

1. Les coûts d'investissement engagés à des fins d'amélioration de l'efficacité, ce qui exclut les coûts d'entretien, liés à un projet d'intérêt commun relevant des catégories prévues à l'annexe II, point 1) a), b), c) et e), et à des projets d'intérêt commun relevant de la catégorie prévue à l'annexe II, point 3), lorsqu'ils relèvent de la compétence des autorités de régulation nationales **dans chaque État membre concerné**, sont supportés par les GRT concernés ou par les promoteurs de projets d'infrastructure de transport des États membres sur lesquels le projet a une incidence nette positive et, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par les recettes provenant de la gestion de la congestion ou d'autres frais, sont payés par les utilisateurs des réseaux moyennant les tarifs d'accès aux réseaux dans ces États membres.
2. Les dispositions du présent article s'appliquent à un projet d'intérêt commun relevant des catégories prévues à l'annexe II, point 1) a), b), c) et e), lorsqu'au moins un promoteur de projets demande aux autorités nationales compétentes qu'elles soient appliquées en ce qui concerne les coûts du projet. []

Les projets relevant de la catégorie prévue à l'annexe II, point 1) **d)**, et point 2), peuvent bénéficier des dispositions du présent article lorsqu'au moins un promoteur de projets demande aux autorités nationales compétentes que le présent article soit appliqué.

Lorsqu'un projet compte plusieurs promoteurs de projets, les autorités de régulation nationales compétentes demandent dans les plus brefs délais à tous les promoteurs de projets de soumettre conjointement la demande d'investissement conformément au paragraphe 3.

3. Pour un projet d'intérêt commun auquel le paragraphe 1 s'applique, les promoteurs de projets informent régulièrement, au moins une fois par an, et jusqu'à ce que le projet soit mis en service, toutes les autorités de régulation nationales compétentes sur l'avancement du projet concerné et leur indiquent les coûts et incidences y afférents.

Dès qu'un tel projet d'intérêt commun a atteint une maturité suffisante et lorsqu'on estime qu'il est prêt à entrer dans sa phase de construction au cours des trente-six prochains mois, les promoteurs de projets, après avoir consulté les GRT des États membres sur lesquels le projet a une incidence nette positive importante, soumettent une demande d'investissement. Cette demande d'investissement inclut une demande de répartition transfrontière des coûts et est soumise à toutes les autorités de régulation nationales compétentes concernées, accompagnée des éléments suivants:

- a) a) une analyse coûts-avantages actualisée spécifique du projet, conforme à la méthodologie établie en vertu de l'article 11 et tenant compte des avantages au-delà des frontières des États membres sur le territoire desquels le projet est situé, **en prenant en considération [] à tout le moins les scénarios communs établis aux fins de la planification du développement du réseau visés à l'article 12 []**;
- b) un plan d'affaires dans lequel est évaluée la viabilité financière du projet, qui comprend la solution de financement choisie et, pour un projet d'intérêt commun relevant de la catégorie visée à l'annexe II, point 3), les résultats des consultations des acteurs du marché;
- c) lorsque les promoteurs de projets en conviennent, une proposition circonstanciée de répartition transfrontière des coûts.

Lorsqu'un projet est soutenu par plusieurs promoteurs de projets, ceux-ci soumettent leur demande d'investissement conjointement.

Les autorités de régulation nationales transmettent à l'Agence, dès réception et dans les plus brefs délais, une copie de chaque demande d'investissement à titre d'information.

Les autorités de régulation nationales et l'Agence veillent à préserver la confidentialité des informations commercialement sensibles.

4. Dans les six mois à compter de la date de réception de la dernière demande d'investissement par les autorités de régulation nationales compétentes, ces autorités de régulation nationales, après consultation des promoteurs de projets concernés, prennent des décisions conjointes coordonnées sur la répartition des coûts d'investissement **engagés à des fins d'amélioration de l'efficacité** devant être supportés par chaque gestionnaire de réseau dans le cadre du projet, ainsi que sur leur inclusion dans les tarifs **ou sur le rejet de la demande d'investissement ou d'une partie du projet, si l'analyse commune des autorités de régulation nationales arrive à la conclusion que le projet ou une partie de celui-ci n'apporte pas un avantage net significatif au niveau de l'UE**. Les autorités de régulation nationales incluent [] dans les tarifs les coûts d'investissement concernés engagés à des fins d'amélioration de l'efficacité, conformément à la répartition des coûts d'investissement devant être supportés par chaque gestionnaire de réseau dans le cadre du projet. [] Dans le cadre de la répartition des coûts, les autorités de régulation nationales prennent en compte les chiffres réels ou estimés:
- a) des recettes provenant de la gestion de la congestion ou d'autres redevances,
 - b) des recettes provenant du mécanisme de compensation entre gestionnaires de réseau de transport institué en application de l'article 49 du règlement (UE) 2019/943.

La répartition transfrontière des coûts tient compte des coûts et avantages économiques, sociaux et environnementaux des projets dans les États membres concernés, ainsi que de la nécessité d'assurer un cadre de financement stable pour le développement de projets d'intérêt commun tout en réduisant au minimum les besoins d'aide financière.

Dans le cadre de la répartition transfrontière des coûts, les autorités de régulation nationales compétentes, en concertation avec les GRT concernés, s'efforcent d'obtenir un commun accord sur la base, entre autres, des informations précisées au paragraphe 3, points a) et b). Leur évaluation prend **en considération tous les scénarios pertinents établis en vertu de l'article 12 et d'autres scénarios ayant trait à la planification du développement du réseau [], permettant une analyse solide de la contribution du projet d'intérêt commun aux objectifs de la politique énergétique de l'Union en matière de décarbonation, d'intégration du marché, de concurrence, de durabilité et de sécurité de l'approvisionnement []**.

Lorsqu'un projet d'intérêt commun atténue des externalités négatives, telles que les flux de bouclage, et que ce projet d'intérêt commun est mis en œuvre dans l'État membre à l'origine de l'externalité négative, cette atténuation n'est pas considérée comme un avantage transfrontière et ne constitue donc pas un fondement pour l'attribution de coûts au GRT des États membres concernés par ces externalités négatives.

5. Les autorités de régulation nationales, sur la base de la répartition transfrontière des coûts visée au paragraphe 4 du présent article, tiennent compte des coûts réels supportés par un GRT ou un autre promoteur de projets du fait des investissements lors de la fixation ou de l'approbation des tarifs conformément à l'article 59, paragraphe 1, point a), de la directive (UE) 2019/944 et à l'article 41, paragraphe 1, point a), de la directive 2009/73/CE, dans la mesure où ces coûts correspondent à ceux d'un gestionnaire efficace disposant d'une structure comparable.

Les autorités de régulation nationales notifient dans les plus brefs délais à l'Agence la décision de répartition des coûts, ainsi que toutes les informations utiles y afférentes. La décision de répartition des coûts énonce notamment les motifs détaillés qui sous-tendent la répartition des coûts entre les États membres, tels que:

- a) une évaluation des incidences recensées sur chacun des États membres concernés, y compris celles concernant les tarifs de réseau;
- b) une évaluation du plan d'affaires visé au paragraphe 3, point b);
- c) les externalités positives à l'échelle régionale ou à celle de l'Union, telles que la sécurité de l'approvisionnement, la flexibilité du système, [] **la solidarité** ou l'innovation, susceptibles d'être générées par le projet;
- d) le résultat de la consultation des promoteurs de projets concernés.

La décision de répartition des coûts est publiée.

6. Si les autorités de régulation nationales compétentes n'ont pas trouvé d'accord sur la demande d'investissement dans les six mois à compter de la date à laquelle la demande a été reçue par la dernière des autorités de régulation nationales compétentes, elles en informent l'Agence dans les plus brefs délais.

Dans ce cas, ou à la demande **conjointe** [] des autorités de régulation nationales concernées, la décision concernant la demande d'investissement, qui comprend la répartition transfrontière des coûts visée au paragraphe 3 [], est prise par l'Agence dans les trois mois à compter de la date à laquelle elle a été sollicitée.

Avant de prendre une telle décision, l'Agence consulte les autorités de régulation nationales compétentes et les promoteurs de projets. Le délai de trois mois visé au deuxième alinéa peut être prolongé de deux mois si l'Agence sollicite un complément d'informations. Ce délai supplémentaire court à compter du jour suivant celui de la réception des informations complètes.

- 1) L'évaluation de l'Agence prend **en considération tous les scénarios pertinents établis en vertu de l'article 12 et d'autres scénarios ayant trait à la planification du développement du réseau, [] permettant une analyse solide de la contribution du projet d'intérêt commun aux objectifs de la politique énergétique de l'Union en matière de décarbonation, d'intégration du marché, de concurrence, de durabilité et de sécurité de l'approvisionnement []**.

L'Agence laisse aux autorités nationales compétentes la possibilité de déterminer la manière dont les coûts d'investissement sont inclus dans les tarifs conformément à la répartition transfrontière des coûts prévue au moment de la mise en œuvre de la décision dans le respect du droit national.

La décision concernant la demande d'investissement, qui comprend la répartition transfrontière des coûts, est publiée. L'article 25, paragraphe 3, l'article 28 et l'article 29 du règlement (UE) 2019/942 s'appliquent.

7. L'Agence transmet à la Commission une copie de chaque décision de répartition des coûts, accompagnée de toutes les informations pertinentes y afférentes, et ce dans les plus brefs délais. Ces informations peuvent être soumises sous une forme agrégée. La Commission veille à préserver la confidentialité des informations commercialement sensibles.

8. Les décisions de répartition des coûts se font sans préjudice du droit des GRT d'appliquer des tarifs d'accès aux réseaux et de celui des autorités de régulation nationales de les approuver, conformément à l'article 6 de la directive (UE) 2019/944, à l'article 32 de la directive 2009/73/CE, à l'article 18, paragraphe 1 et paragraphes 3 à 6, du règlement (UE) 2019/943 et à l'article 13 du règlement (CE) n° 715/2009.
9. Le présent article ne s'applique pas aux projets d'intérêt commun bénéficiant d'une dérogation:
- a) aux articles 32, 33 et 34 et à l'article 41, paragraphes 6, 8 et 10, de la directive 2009/73/CE, en vertu de l'article 36 de ladite directive;
 - b) à l'article 19, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE) 2019/943 ou à l'article 6, à l'article 59, paragraphe 7, et à l'article 60, paragraphe 1, de la directive (UE) 2019/944, en vertu de l'article 63 du règlement (UE) 2019/943;
 - c) aux règles relatives à la dissociation ou à l'accès des tiers conformément à l'article 64 du règlement (UE) 2019/943 et à l'article 66 de la directive (UE) 2019/944, ou
 - d) en vertu de l'article 17 du règlement (CE) n° 714/2009.
10. Au plus tard le [31 décembre 2022], [] l'**Agence** adopte une **recommandation visant à recenser les bonnes pratiques en matière de traitement des demandes d'investissement pour des projets d'intérêt commun. Cette recommandation est mise à jour régulièrement selon les besoins et dans un souci de cohérence avec les principes relatifs** [] aux [] réseaux en mer pour le partage transfrontière des coûts liés aux réseaux en mer pour des énergies renouvelables visés à l'article 15, paragraphe 1. Dans le cadre de l'adoption ou de la modification de la **recommandation, l'Agence procède à une large consultation, associant toutes les [] parties concernées.** []
11. **Les projets d'intérêt mutuel sont assimilés à des projets d'intérêt commun et sont éligibles aux décisions sur la répartition transfrontière des coûts.**
12. **Lorsqu'il n'existe pas de GRT dans un État membre, les références faites aux GRT dans l'ensemble du présent article s'appliquent mutatis mutandis aux GRD.**

Article 17

Incitations réglementaires

- 1. Lorsqu'un promoteur de projets est confronté à des risques plus élevés concernant le développement, la construction, l'exploitation ou l'entretien d'un projet d'intérêt commun relevant de la compétence des autorités de régulation nationales, par rapport aux risques normalement encourus pour un projet d'infrastructure comparable, les États membres et les autorités de régulation nationales *peuvent* veiller à ce que des incitations appropriées soient accordées à ce projet conformément à l'article 58, point f), de la directive (UE) 2019/944, à l'article 41, paragraphe 8, de la directive 2009/73/CE, à l'article 18, paragraphe 1 et paragraphes 3 à 6, du règlement (UE) 2019/943 et à l'article 13 du règlement (CE) n° 715/2009.**

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque le projet d'intérêt commun a bénéficié d'une dérogation:

- a) aux articles 32, 33 et 34 et à l'article 41, paragraphes 6, 8 et 10, de la directive 2009/73/CE, en vertu de l'article 36 de ladite directive;**
- b) à l'article 19, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE) 2019/943 ou d'une dérogation à l'article 6, à l'article 59, paragraphe 7, et à l'article 60, paragraphe 1, de la directive (UE) 2019/944, en vertu de l'article 63 du règlement (UE) 2019/943;**
- c) en vertu de l'article 36 de la directive 2009/73/CE;**
- d) en vertu de l'article 17 du règlement (CE) n° 714/2009.**

- 2. En cas de décision d'accorder les incitations visées au paragraphe 1, les autorités de régulation nationales tiennent compte des résultats de l'analyse coûts-avantages fondée sur la méthodologie établie en vertu de l'article 11 et, notamment, des externalités positives générées par le projet à l'échelle régionale ou à celle de l'Union. Les autorités de régulation nationales analysent de façon plus approfondie les risques spécifiques encourus par les promoteurs de projets, les mesures prises pour atténuer les risques et la justification du profil de risque au regard de l'incidence positive nette du projet, par rapport à une autre solution moins risquée. Les risques pouvant être pris en compte sont notamment ceux liés aux nouvelles technologies pour le transport, sur terre et en mer, ceux liés à un recouvrement insuffisant des coûts, ainsi que ceux liés au développement.**
- 3. La décision tient compte de la nature spécifique du risque encouru et peut accorder des incitations couvrant, notamment, les mesures suivantes:**

 - a) les règles relatives aux investissements réalisés par anticipation;**
 - b) les règles relatives à la reconnaissance des coûts engagés à des fins d'amélioration de l'efficacité avant la mise en service du projet;**
 - c) les règles relatives à l'obtention d'un rendement supplémentaire sur le capital investi dans le projet;**
 - d) toute autre mesure jugée nécessaire et appropriée.**
- 4. Au plus tard le [31 juillet 2022], chaque autorité de régulation nationale communique à l'Agence sa méthodologie et les critères utilisés pour évaluer les investissements dans des projets d'infrastructures énergétiques et les risques plus élevés auxquels ils sont soumis, mis à jour en fonction des dernières évolutions de la législation, des politiques, des technologies et du marché. Cette méthodologie et ces critères tiennent également expressément compte des risques encourus par les réseaux en mer pour les énergies renouvelables visés à l'annexe II, point 1) e) et par les projets qui, bien qu'induisant des dépenses en capital faibles, entraînent des dépenses d'exploitation importantes.**

- 5. Au plus tard le [31 décembre 2022], l'Agence, en tenant dûment compte des informations reçues en vertu du paragraphe 4 du présent article, facilite l'échange des bonnes pratiques et formule des recommandations conformément à l'article 6 du règlement (UE) 2019/942, en ce qui concerne:**
- a) les incitations visées au paragraphe 1, sur la base d'un référencement des bonnes pratiques par les autorités de régulation nationales;**
 - b) une méthodologie commune d'évaluation des risques plus élevés générés par des investissements réalisés dans des projets d'infrastructures énergétiques.**
- 6. Au plus tard le [31 mars 2023], chaque autorité de régulation nationale publie sa méthodologie et les critères utilisés pour évaluer les investissements dans des projets d'infrastructures énergétiques et les risques plus élevés auxquels ils sont soumis.**
- 7. Lorsque les mesures visées aux paragraphes 5 et 6 ne sont pas suffisantes pour garantir la mise en œuvre en temps utile des projets d'intérêt commun, la Commission peut émettre des orientations relatives aux incitations énoncées dans le présent article.**

CHAPITRE VII

FINANCEMENT

Article 18

Éligibilité des projets à une aide financière de l'Union au titre du règlement (UE) ... [relatif au mécanisme pour l'interconnexion en Europe tel que proposé par le document COM(2018) 438]

1. Les projets d'intérêt commun relevant des catégories prévues à **l'article 25** et à l'annexe II sont éligibles à une aide financière de l'Union sous la forme de subventions pour des études et d'instruments financiers.
2. Les projets d'intérêt commun relevant des catégories prévues à **l'annexe 25** et à l'annexe II, point 1), a), b), c) et e), et point 3), [], sont également éligibles à une aide financière de l'Union sous la forme de subventions pour des travaux lorsqu'ils satisfont à tous les critères suivants:
 - a) l'analyse coûts-avantages spécifique du projet en vertu de l'article 16, paragraphe 3, point a), apporte des éléments de preuve concernant l'existence d'externalités positives significatives, telles que [], la sécurité de l'approvisionnement, la flexibilité du système [], **la solidarité** ou l'innovation;
 - b) le projet a bénéficié d'une décision de répartition transfrontière des coûts en vertu de l'article 16 ou, pour les projets d'intérêt commun relevant de la catégorie prévue à l'annexe II, point 3), lorsqu'ils ne relèvent pas de la compétence des autorités de régulation nationales, et ne bénéficiant donc pas d'une décision de répartition transfrontière des coûts, le projet vise à fournir des services transfrontières, à apporter une innovation technologique et à assurer la sécurité de l'exploitation transfrontière du réseau;

[]

c) le projet ne peut être financé par le marché ou au titre du cadre réglementaire selon le plan d'affaires et les autres évaluations réalisées, en particulier par des investisseurs ou créanciers potentiels ou par l'autorité de régulation nationale. Pour ce qui est de la décision concernant les incitations et sa justification visée à l'article 17, paragraphe 2, celle-ci est prise en compte pour évaluer la nécessité du projet de bénéficier d'une assistance financière de l'Union.

3. Les projets d'intérêt commun réalisés conformément à la procédure visée à l'article 5, paragraphe 7, point d), sont également éligibles à une aide financière de l'Union sous la forme de subventions pour des travaux lorsqu'ils satisfont aux critères énoncés au paragraphe 2 du présent article.
4. Les projets d'intérêt commun relevant des catégories prévues à l'annexe II, point 1) d), point 2) et point 5) sont également éligibles à une aide financière de l'Union sous la forme de subventions pour des travaux, lorsque les promoteurs de projets concernés peuvent, **au moyen d'une évaluation réalisée par l'autorité nationale compétente ou, le cas échéant, l'autorité de régulation nationale**, démontrer clairement l'existence d'externalités positives significatives générées par les projets, telles que [] la sécurité de l'approvisionnement, la flexibilité du système, [] la solidarité ou l'innovation, et fournir des preuves manifestes de leur manque de viabilité commerciale sur la base de l'analyse coûts-avantages, du plan d'affaires et des évaluations réalisés, en particulier par des investisseurs ou créanciers potentiels ou, le cas échéant, par une autorité de régulation nationale.
5. **Les projets d'intérêt commun dans les territoires insulaires, lorsqu'ils apportent des solutions innovantes et autres associant au moins deux États membres, sur la base de l'analyse coûts-avantages, sont également éligibles à une assistance financière de l'Union sous la forme de subventions pour des travaux, dès lors que les promoteurs de projets concernés peuvent démontrer clairement, à l'aide d'une évaluation réalisée par l'autorité de régulation nationale: existence d'externalités positives significatives générées par les projets, telles que la contribution effective à la sécurité de l'approvisionnement, la flexibilité du système ou l'innovation, et fournir des preuves manifestes de leur manque de viabilité commerciale sur la base de l'analyse coûts-avantages, du plan d'affaires et des évaluations réalisées, en particulier par des investisseurs ou créanciers potentiels.**

6. Les projets d'intérêt mutuel sont assimilés à des projets d'intérêt commun et sont éligibles à une aide financière de l'Union, **également sous la forme de subventions pour les travaux, lorsqu'ils satisfont aux critères prévus au paragraphe 2 et que le projet contribue aux objectifs de l'Union en matière d'énergie et de climat.**

Article 19

Orientations relatives aux critères d'attribution d'une aide financière de l'Union

Les critères spécifiques énoncés à l'article 4, paragraphe 3, et les paramètres prévus à l'article 4, paragraphe 5, s'appliquent aux fins de la définition des critères d'attribution d'une aide financière de l'Union dans le règlement (UE) ... [relatif au mécanisme pour l'interconnexion en Europe tel que proposé par le document COM(2018) 438]. **Pour les projets d'intérêt commun relevant de l'article 25, les critères d'intégration du marché, de sécurité d'approvisionnement, de concurrence et de durabilité s'appliquent.**

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

Article 20

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 3 est conféré à la Commission pour une période de sept ans à compter du [1^{er} janvier 2022]. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de sept ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.
3. La délégation de pouvoir visée à l'article 3 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation des pouvoirs qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 "Mieux légiférer".

4. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 3 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.
6. **Si l'acte délégué adopté par la Commission pour une liste donnée de l'Union ne peut entrer en vigueur en raison d'une objection exprimée soit par le Parlement européen, soit par le Conseil, la Commission convoque immédiatement les groupes afin d'établir de nouvelles listes régionales en tenant compte des motifs de l'objection. La Commission adopte dès que possible un nouvel acte délégué établissant la liste de l'Union des projets d'intérêt commun et des projets d'intérêt mutuel.**

[L'article 21 a été supprimé]

Article 21

Rapport et évaluation

Au plus tard le 31 décembre 2027, la Commission publie un rapport sur la mise en œuvre des projets d'intérêt commun **et des projets d'intérêt mutuel**, [] et le soumet au Parlement européen et au Conseil. Ce rapport fournit une évaluation des points suivants:

- a) les progrès réalisés en matière de planification, de développement, de construction et de mise en service des projets d'intérêt commun **et des projets d'intérêt mutuel**, [] sélectionnés en vertu de l'article 3 et, le cas échéant, les retards dans la mise en œuvre et les autres difficultés rencontrées;

- b) les fonds engagés et versés par l'Union pour des projets d'intérêt commun **et des projets d'intérêt mutuel**, [] par rapport à la valeur totale des projets d'intérêt commun financés;
- c) les progrès réalisés en matière d'intégration des sources d'énergie renouvelables **(y compris en mer)** et de réduction des émissions de gaz à effet de serre grâce à la planification, au développement, à la construction et à la mise en service des projets d'intérêt commun **et des projets d'intérêt mutuel**, [] sélectionnés en vertu de l'article 3;

[]

- d) pour les secteurs de l'électricité et **des gaz renouvelables et à faible teneur en carbone, y compris** l'hydrogène, l'évolution du degré d'interconnexion entre les États membres, l'évolution correspondante des prix de l'énergie ainsi que le nombre de défaillances du système de réseau, leurs causes et les coûts économiques correspondants;
- e) la procédure d'octroi des autorisations et la participation du public, en particulier:
 - i) la durée totale moyenne et maximale de la procédure d'octroi des autorisations applicable aux projets d'intérêt commun **et aux projets d'intérêt mutuel**, [], y compris la durée de chaque étape de la procédure de demande préalable, par rapport au calendrier prévu pour les grandes étapes initiales visées à l'article 10, paragraphe 5;
 - ii) le degré d'opposition rencontré par les projets d'intérêt commun **et les projets d'intérêt mutuel**, [] notamment le nombre d'objections écrites reçues durant la procédure de consultation publique et le nombre de recours en justice;
 - iii) un panorama des meilleures pratiques et des pratiques innovantes en ce qui concerne la participation des parties prenantes [];

- iv) **un panorama des meilleures pratiques et des pratiques innovantes en ce qui concerne l'atténuation des incidences environnementales, y compris l'adaptation au changement climatique pendant les procédures d'octroi des autorisations et la mise en œuvre des projets;**
- v) l'efficacité des schémas prévus à l'article 8, paragraphe 3, quant au respect des échéances fixées à l'article 10;
- g) le traitement réglementaire, en particulier:
 - i) le nombre de projets d'intérêt commun ayant reçu une décision de répartition transfrontière des coûts en vertu de l'article 16;
 - ii) **le nombre et le type de projets d'intérêt commun qui ont bénéficié d'incitations spécifiques en vertu de l'article 17.**
- h) l'efficacité du présent règlement quant à sa contribution aux objectifs climatiques et énergétiques pour 2030 et [] à la réalisation de la neutralité climatique d'ici à 2050.

Article 22

Information et publicité

La Commission met en place et entretient une plateforme de transparence aisément accessible au grand public par l'intermédiaire de l'internet. La plateforme est mise à jour régulièrement à l'aide des informations provenant des rapports visés à l'article 5, paragraphe 1, et du site web visé à l'article 9, paragraphe 7. Elle comprend les informations suivantes:

- a) des informations générales actualisées, y compris des informations géographiques, pour chaque projet d'intérêt commun;
- b) le plan de mise en œuvre prévu à l'article 5, paragraphe 1, pour chaque projet d'intérêt commun **et projet d'intérêt mutuel**, [] présenté d'une manière qui permette d'évaluer l'avancement de la mise en œuvre à tout moment;

- c) les principaux avantages et coûts attendus des projets, à l'exception de toute information commercialement sensible;
- d) la liste de l'Union;
- e) les fonds alloués et versés par l'Union pour chaque projet d'intérêt commun.
- f) les liens avec le manuel de procédures national mentionné à l'article 9;**
- g) les études et plans de bassin maritime existants pour chaque corridor prioritaire de réseaux en mer, sans préjudice des droits de propriété intellectuelle.**

Article 23

Dispositions transitoires

Le présent règlement n'affecte en rien l'octroi, la poursuite ou la modification de l'aide financière octroyée par la Commission conformément au règlement (UE) n° 1316/2013 du Parlement européen et du Conseil². **En ce qui concerne les projets d'intérêt commun pour lesquels le promoteur de projets a déposé, dans le cadre de la procédure d'octroi des autorisations, un dossier de demande avant le 16 novembre 2013, les dispositions du chapitre III ne sont pas applicables.**

Article 24

Période transitoire

- 1. Au cours de la période transitoire, les actifs dédiés à l'hydrogène convertis à partir d'actifs de gaz naturel qui relèvent de la catégorie des infrastructures énergétiques visée à l'annexe II, point 3), pourraient être utilisés pour le transport ou le stockage d'un mélange prédéfini d'hydrogène avec du gaz naturel ou du biométhane.**

² Règlement (UE) n° 1316/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, modifiant le règlement (UE) n° 913/2010 et abrogeant les règlements (CE) n° 680/2007 et (CE) n° 67/2010 (JO L 348 du 20.12.2013, p. 129).

2. **Au cours de la période transitoire, les promoteurs de projets coopèrent étroitement à la conception et à la mise en œuvre des projets afin d'assurer l'interopérabilité des réseaux voisins.**
3. **Cette période transitoire prend fin le 31 décembre 2029, tandis que toute éligibilité à une aide financière de l'Union au titre de l'article 18 prend fin le 31 décembre 2027. Le promoteur de projet démontre comment, au plus tard à la fin de la période transitoire, les actifs visés au paragraphe 1 cessent d'être des actifs de gaz naturel et deviennent des actifs dédiés à l'hydrogène, comme prévu à l'annexe II, point 3, et apporte la preuve du recours accru à l'hydrogène rendu possible au cours de la période de transition. Les éléments probants fournis dans ce cadre comportent notamment une évaluation de l'offre et de la demande de l'hydrogène renouvelable ou à faible teneur en carbone, ainsi qu'un calcul de la réduction des émissions de gaz à effet de serre rendu possible par le projet.**
4. **Lors de l'évaluation des projets candidats au titre du présent article, les groupes et la Commission veillent à ce qu'ils soient conçus en vue de créer des actifs dédiés à l'hydrogène d'ici la fin de la période transitoire et n'entraînent pas une prolongation de la durée de vie du gaz naturel, et à ce que l'interopérabilité des réseaux voisins par-delà les frontières soit assurée.**

Article 25

Dérogation

1. **Par dérogation à l'article 3, à l'article 4, paragraphe 1, points a) et b), et paragraphe 5, à l'article 16, paragraphe 3, point a), et aux ANNEXES I, II, et III, dans le cas de Chypre et de Malte, qui ne sont toujours pas interconnectées au réseau gazier transeuropéen, les projets en cours de développement ou de planification qui ont obtenu le statut de projet d'intérêt commun au titre du règlement (UE) n° 347/2013 et qui sont nécessaires pour assurer l'interconnexion permanente de Chypre et de Malte au réseau gazier transeuropéen conservent leur statut de projet d'intérêt commun au titre du présent règlement, avec tous les droits et obligations pertinents. Ces projets assurent à l'avenir la possibilité d'accéder à de nouveaux marchés de l'énergie, y compris l'hydrogène.**

2. Cette dérogation s'applique jusqu'à ce que chacun des États membres soit directement interconnecté au réseau gazier transeuropéen.

Article 26

Modification du règlement (CE) n° 715/2009

À l'article 8, paragraphe 10, du règlement (CE) n° 715/2009, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Le REGRT pour le gaz adopte et publie, tous les deux ans, un plan de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union visé au paragraphe 3, point b). Le plan de développement du réseau dans l'ensemble de la Communauté comprend une modélisation du réseau intégré, y compris les réseaux d'hydrogène l'élaboration de scénarios, des perspectives européennes sur l'adéquation de l'approvisionnement et une évaluation de la souplesse du système."

Article 27

Modification de la directive 2009/73/CE

À l'article 41, paragraphe 1, de la directive 2009/73/CE, le point v) suivant est ajouté:

"v) exécuter les obligations énoncées à l'article 3, à l'article 5, paragraphe 7, et aux articles 14, 15, 16 et 17 du [règlement RTE-E proposé par le document COM(2020) 824]."

Article 28

Modification de la directive (UE) 2019/944

À l'article 59, paragraphe 1, de la directive (UE) 2019/944, le point zz) suivant est ajouté:

"zz) exécuter les obligations énoncées à l'article 3, à l'article 5, paragraphe 7, et aux articles 14, 15, 16 et 17 du [règlement RTE-E proposé par le document COM(2020) 824]."

Article 29

Modification du règlement (UE) 2019/943

À l'article 48 du règlement (UE) 2019/943, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

"Le plan de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union visé à l'article 30, paragraphe 1, point b), comprend une modélisation du réseau intégré, y compris l'élaboration de scénarios et une évaluation de la souplesse du réseau. Les paramètres d'entrée pertinents pour la modélisation, tels que les hypothèses sur les prix des carburants et du carbone ou l'installation de systèmes d'énergies renouvelables, sont pleinement compatibles avec l'évaluation de l'adéquation des ressources à l'échelle européenne élaborée conformément à l'article 23."

Article 30

Modification du règlement (UE) 2019/942

À l'article 11 du règlement (UE) 2019/942, les points c) et d) sont remplacés par le texte suivant:

"c) exécute les obligations énoncées à l'article 5, à l'article 11, paragraphes 2, 8, 9 et 10, à l'article 12, à l'article 13, à l'article 17, ainsi qu'à l'annexe III, **section 2**, point 12), du [règlement RTE-E proposé par le document COM(2020) 824];

- d) prend des décisions sur l'approbation de modifications marginales des méthodologies d'analyse des coûts et avantages conformément à l'article 11, paragraphe 6, ainsi que sur des demandes d'investissement comprenant la répartition transfrontière des coûts conformément à l'article 16, paragraphe 6, du [règlement RTE-E proposé par le document COM(2020) 824]."

Article 31

Abrogation

Le règlement (UE) n° 347/2013 est abrogé à partir du [1^{er} janvier 2022]. Le présent règlement n'emporte aucun droit pour les projets énumérés aux annexes du règlement (UE) n° 347/2013.

Article 32

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du [1^{er} janvier 2022].

ANNEXE I

CORRIDORS ET DOMAINES PRIORITAIRES EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES ÉNERGÉTIQUES

1. CORRIDORS PRIORITAIRES DANS LE SECTEUR DE L'ÉLECTRICITÉ

- 1) Interconnexions électriques Nord-Sud en Europe de l'Ouest: interconnexions entre les États membres de la région et avec la zone méditerranéenne, péninsule ibérique comprise, en vue notamment d'intégrer l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables, [] de renforcer les infrastructures des réseaux intérieurs pour favoriser l'intégration des marchés dans la région **et de mettre un terme à l'isolement de l'Irlande.**

États membres concernés: Allemagne, Autriche, Belgique, **Danemark**, Espagne, France, Irlande, Italie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas et Portugal.

- 2) Interconnexions électriques Nord-Sud en Europe centrale et en Europe du Sud-Est: interconnexions et lignes intérieures dans les directions Nord-Sud et Est-Ouest en vue de compléter le marché intérieur, [] d'intégrer la production issue de sources d'énergie renouvelables **et de mettre un terme à l'isolement de Chypre.**

États membres concernés: Allemagne, Autriche, Bulgarie, Chypre, Croatie, Grèce, Hongrie, Italie, Pologne, République tchèque, Roumanie, Slovaquie et Slovénie.

- 3) Plan d'interconnexion des marchés énergétiques de la Baltique dans le secteur de l'électricité: interconnexions entre les États membres et les lignes intérieures dans la région de la Baltique en vue de favoriser l'intégration des marchés tout en intégrant dans la région des parts croissantes d'énergies renouvelables.

États membres concernés: Allemagne, Danemark, Estonie, Finlande, Lettonie, Lituanie, Pologne et Suède.

2. CORRIDORS PRIORITAIRES DU RÉSEAU EN MER

- 4) Réseau dans les mers septentrionales: développement d'un réseau électrique intégré en mer et des interconnexions correspondantes dans la mer du Nord, la mer d'Irlande, **la mer Celtique**, la Manche et les mers voisines en vue de transporter l'électricité depuis les sources d'énergie renouvelables en mer vers les centres de consommation et de stockage et d'accroître les échanges transfrontières d'électricité.

États membres concernés: Allemagne, Belgique, Danemark, France, Irlande, Luxembourg, Pays-Bas et Suède.

- 5) Plan d'interconnexion des marchés énergétiques de la Baltique pour le réseau en mer: développement d'un réseau électrique intégré en mer et des interconnexions correspondantes dans la mer Baltique et les mers voisines en vue de transporter l'électricité depuis les sources d'énergie renouvelables en mer vers les centres de consommation et de stockage et d'accroître les échanges transfrontières d'électricité.

États membres concernés: Allemagne, Danemark, Estonie, Finlande, Lettonie, Lituanie, Pologne et Suède.

- 6) Réseau dans les mers méridionales et [] **occidentales**: développement d'un réseau électrique intégré en mer et des interconnexions correspondantes dans la mer Méditerranée (**y compris le golfe de Cadix**) [] et les mers voisines en vue de transporter l'électricité depuis les sources d'énergie renouvelables en mer vers les centres de consommation et de stockage et d'accroître les échanges transfrontières d'électricité.

États membres concernés: [] France, **Grèce**, Italie, Malte, [] **Portugal** [] et Espagne.

- 7) Réseau dans les mers méridionales et [] **orientales**: développement d'un réseau électrique intégré en mer et des interconnexions correspondantes dans [] **la mer Méditerranée, la mer Noire et les mers voisines** en vue de transporter l'électricité depuis les sources d'énergie renouvelables en mer vers les centres de consommation et de stockage et d'accroître les échanges transfrontières d'électricité.

États membres concernés: **Bulgarie, Chypre, Croatie, Grèce, Italie, Roumanie et Slovénie.**

- 8) (*sur la base du point 7) initial*) Réseau dans l'océan **Atlantique** []: développement d'un réseau électrique intégré en mer et des interconnexions correspondantes dans l'Atlantique Nord en vue de transporter l'électricité depuis les sources d'énergie renouvelables en mer vers les centres de consommation et de stockage et d'accroître les échanges transfrontières d'électricité.

États membres concernés: Espagne, France, Irlande et Portugal.

3. CORRIDORS PRIORITAIRES POUR L'HYDROGÈNE ET ÉLECTROLYSEURS

- 9) Interconnexions pour l'hydrogène en Europe de l'Ouest: infrastructures pour l'hydrogène, **y compris les infrastructures gazières réaffectées**, permettant la création d'une infrastructure de base intégrée pour l'hydrogène en mesure de connecter, **directement ou indirectement (au moyen d'une interconnexion avec un [] pays tiers[])**, les pays de la région et de répondre à leurs besoins spécifiques en matière d'infrastructures pour l'hydrogène et de favoriser la création d'un réseau à l'échelle de l'UE pour le transport de l'hydrogène.

Électrolyseurs: soutien au déploiement d'applications de conversion de l'électricité en gaz visant à permettre la réduction des émissions de gaz à effet de serre et contribuant à une exploitation sûre, efficace et fiable du système et à l'intégration intelligente du système énergétique. États membres concernés: Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, France, Irlande, Italie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Portugal **et République tchèque**.

- 10) Interconnexions pour l'hydrogène en Europe centrale et en Europe du Sud-Est: infrastructures pour l'hydrogène, **y compris les infrastructures gazières réaffectées**, permettant la création d'une infrastructure de base intégrée pour l'hydrogène en mesure de connecter, **directement ou indirectement (au moyen d'une interconnexion avec un [] pays tiers)**, les pays de la région et de répondre à leurs besoins spécifiques en matière d'infrastructures pour l'hydrogène et de favoriser la création d'un réseau à l'échelle de l'UE pour le transport de l'hydrogène.

Électrolyseurs: soutien au déploiement d'applications de conversion de l'électricité en gaz visant à permettre la réduction des émissions de gaz à effet de serre et contribuant à une exploitation sûre, efficace et fiable du système et à l'intégration intelligente du système énergétique. États membres concernés: Allemagne, Autriche, Bulgarie, Chypre, Croatie, Grèce, Hongrie, Italie, Pologne, République tchèque, Roumanie, Slovaquie et Slovénie.

- 11) Plan d'interconnexion des marchés énergétiques de la région de la Baltique dans le secteur de l'hydrogène: infrastructures pour l'hydrogène, **y compris les infrastructures gazières réaffectées**, permettant la création d'une infrastructure de base intégrée pour l'hydrogène en mesure de connecter, **directement ou indirectement (au moyen d'une interconnexion avec un [] pays tiers[])**, les pays de la région et de répondre à leurs besoins spécifiques en matière d'infrastructures pour l'hydrogène et de favoriser la création d'un réseau à l'échelle de l'UE pour le transport de l'hydrogène.

Électrolyseurs: soutien au déploiement d'applications de conversion de l'électricité en gaz visant à permettre la réduction des émissions de gaz à effet de serre et contribuant à une exploitation sûre, efficace et fiable du système et à l'intégration intelligente du système énergétique. États membres concernés: Allemagne, Danemark, Estonie, Finlande, Lettonie, Lituanie, Pologne et Suède.

4. DOMAINES THÉMATIQUES PRIORITAIRES

- 12) Déploiement des réseaux d'électricité intelligents: adoption de technologies de réseau intelligent dans l'ensemble de l'Union en vue d'intégrer de manière efficace le comportement et les actions de l'ensemble des utilisateurs connectés au réseau électrique, notamment la production d'une quantité importante d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables ou décentralisées ainsi que l'effacement de consommations.

États membres concernés: tous.

- 13) Réseau transfrontière de transport du dioxyde de carbone: développement d'infrastructures de transport **et de stockage** du dioxyde de carbone entre les États membres **et avec les pays tiers voisins** en vue de déployer le captage et le stockage du carbone **ainsi que l'utilisation [] du CO₂ pour les carburants gazeux de synthèse conduisant à la neutralisation permanente du dioxyde de carbone.**

États membres concernés: tous.

- 14) Réseaux gaziers intelligents: adoption de technologies de réseau gazier intelligent dans l'ensemble de l'Union en vue d'intégrer de manière efficace dans le réseau gazier une pluralité de sources de gaz à faible teneur en carbone, **et en particulier renouvelables**, de favoriser l'adoption de solutions innovantes, **numériques ou autres**, pour la gestion du réseau et de faciliter l'intégration intelligente du secteur de l'énergie et l'effacement de consommation, **ainsi que les mises à niveau physiques nécessaires pour intégrer les gaz à faible teneur en carbone et en particulier renouvelables.**

États membres concernés: tous.

ANNEXE II

CATÉGORIES D'INFRASTRUCTURES ÉNERGÉTIQUES

Les catégories d'infrastructures énergétiques à développer pour mettre en œuvre les priorités en matière d'infrastructures énergétiques énumérées à l'annexe I sont les suivantes:

- 1) en ce qui concerne l'électricité:
 - a) **tout équipement matériel conçu pour permettre le transport d'électricité à haute et très haute tension, y compris les lignes aériennes de transport à haute tension, compte tenu des lignes intérieures dans les États membres (y compris les connexions entre îles) et des interconnexions entre États membres, [] pour autant qu'elles soient conçues pour une tension d'au moins 220 kV, et les câbles souterrains et sous-marins de transport, pour autant qu'ils soient conçus pour une tension d'au moins 150 kV. Pour les petits réseaux isolés et certains États membres (lorsque cela est possible et justifié), les limites de tension peuvent être ramenées à la tension maximale en service sur le réseau;**
 - b) **les installations utilisées pour stocker [] l'énergie de manière permanente ou temporaire dans le système électrique situées en surface ou en sous-sol ou dans des sites géologiques, pour autant qu'elles soient directement raccordées à des lignes de transport et de distribution à haute tension conçues pour une tension d'au moins 110 kV. Pour les petits réseaux isolés et certains États membres (lorsque cela est possible et justifié), les limites de tension peuvent être ramenées à la tension maximale en service sur le réseau;**
 - c) tout équipement ou installation indispensable pour assurer la sécurité, la sûreté et l'efficacité du fonctionnement des systèmes visés aux points a) et b), notamment les systèmes de protection, de surveillance et de contrôle pour toutes les tensions et les sous-stations;

- d) **les réseaux d'électricité intelligents: les installations ou équipements**, les systèmes et composantes **numériques** intégrant les TIC, au moyen de plateformes numériques opérationnelles, les systèmes de contrôle et les technologies de capteurs, utilisés tant pour le transport que pour la distribution à moyenne **et haute tension**, visant un réseau de transport et de distribution d'électricité plus efficace et plus intelligent, ainsi qu'une plus grande capacité d'intégration de nouvelles formes de production, de stockage et de consommation, et facilitant de nouveaux modèles économiques et de nouvelles structures de marché;
- e) tout équipement ou installation relevant de la catégorie visée au point a) ayant une double fonctionnalité: **le système d'interconnexion et de [] connexion du réseau [] en mer depuis les sites de production en mer vers deux États membres ou pays tiers [] ou plus participant à des projets d'intérêt commun ou des projets d'intérêt mutuel, y compris les États membres enclavés []**, ainsi que tout équipement adjacent ou installation adjacente en mer indispensable pour assurer la sécurité, la sûreté et l'efficacité du fonctionnement des systèmes considérés, notamment les systèmes de protection, de surveillance et de contrôle, ainsi que les sous-stations nécessaires si elles garantissent également l'interopérabilité technologique, notamment la compatibilité des interfaces entre les différentes technologies ("réseaux en mer pour les énergies renouvelables"). **Sont inclus la prolongation à terre de cet équipement et le le renforcement du réseau national nécessaires pour garantir un réseau de transport adéquat et fiable et pour fournir de l'électricité produite en mer aux États membres enclavés [].**

2) en ce qui concerne les réseaux gaziers intelligents:

tout équipement ou installation ci-après visant à permettre et à faciliter l'intégration **d'une pluralité** de gaz à faible teneur en carbone, **et en particulier renouvelables**, (y compris le biométhane ou l'hydrogène) dans le réseau gazier: les systèmes et composantes numériques intégrant les TIC, les systèmes de contrôle et les technologies de capteurs permettant la surveillance interactive et intelligente, l'utilisation de compteurs, le contrôle de la qualité, ainsi que la gestion de la production, du transport, de la distribution, du stockage et de la consommation de gaz au sein d'un réseau gazier. En outre, ces projets peuvent également inclure des équipements permettant l'inversion de flux, de la distribution au transport, ainsi que les mises à niveau **physiques** nécessaires correspondantes du réseau existant **en vue d'intégrer les gaz à faible teneur en carbone, et en particulier renouvelables**.

3) en ce qui concerne l'hydrogène:

- a) les canalisations de transport de l'hydrogène, donnant accès à plusieurs utilisateurs du réseau sur une base transparente et non discriminatoire, comprenant principalement des canalisations d'hydrogène à haute pression [];
- b) les installations [] de stockage raccordées aux canalisations d'hydrogène à haute pression visées au point a);
- c) les installations de réception, de stockage et de regazéification ou de décompression de l'hydrogène liquéfié ou de l'hydrogène incorporé dans d'autres substances chimiques dans le but d'injecter l'hydrogène, **le cas échéant**, dans le réseau;
- d) les équipements ou installations indispensables pour assurer la sécurité, la sûreté et l'efficacité du fonctionnement du système d'hydrogène ou pour mettre en place une capacité bidirectionnelle, y compris les stations de compression **et de liquéfaction**;

- e) les équipements ou installations permettant l'utilisation d'hydrogène ou de carburants dérivés de l'hydrogène dans le secteur des transports à l'intérieur du réseau central du RTE-T [].

Tous les actifs énumérés [] peuvent être des actifs nouvellement construits ou **des actifs dédiés à l'hydrogène** convertis à partir [] **d'actifs** de gaz naturel, ou une combinaison des deux.

[]

[]

- 4) en ce qui concerne les installations d'électrolyseurs:

- a) les électrolyseurs: i) [] qui **représentent** [] une capacité minimale de **100 MW dans un projet**, ii) dont la production d'**hydrogène renouvelable ou à faible teneur en carbone, en particulier provenant de sources renouvelables**, est conforme à l'exigence de réduction des émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie de 70 % par rapport au combustible fossile de référence pour le transport de 94 g CO₂ eq/MJ. Les réductions des émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie sont calculées selon la méthode visée à l'article 28, paragraphe 5, de la directive (UE) 2018/2001 ou, à défaut, selon la norme ISO 14067 ou ISO 14064-1. **Les émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie doivent inclure les émissions indirectes.** Les réductions des émissions de gaz à effet de serre quantifiées tout au long du cycle de vie sont vérifiées conformément à l'article 30 de la directive (UE) 2018/2001, le cas échéant, ou par un tiers indépendant, et iii) qui ont également une fonction au niveau du réseau, **en particulier au regard de la flexibilité globale du système et de l'efficacité globale des réseaux d'électricité et d'hydrogène;**
- b) les équipements connexes.

5) en ce qui concerne le dioxyde de carbone:

- a) les canalisations spécialisées, autres que le réseau de canalisations en amont, utilisées pour le transport de dioxyde de carbone provenant de plusieurs sources, [] aux fins du stockage géologique permanent du dioxyde de carbone en application de la directive 2009/31/CE du Parlement européen et du Conseil³;
- b) les installations destinées à la liquéfaction et au stockage [] du dioxyde de carbone en vue de son transport ultérieur. **Sans préjudice des États membres dans lesquels le stockage géologique de CO₂ est interdit, sont également incluses [] les infrastructures situées au sein d'une formation géologique utilisée pour le stockage géologique permanent du dioxyde de carbone, n'impliquant pas l'utilisation de CO₂ pour la récupération assistée des hydrocarbures**, en application de la directive 2009/31/CE et, d'autre part, les installations de surface et d'injection associées. **L'infrastructure de stockage géologique couverte par le présent règlement est limitée aux installations de surface et d'injection associées nécessaires pour permettre le transport et le stockage transfrontières du CO₂**;
- c) tout équipement ou installation indispensable pour assurer le fonctionnement correct, sûr et efficace du système considéré, y compris les systèmes de protection, de surveillance et de contrôle.

³ JO L 140 du 5.6.2009, p. 114.

ANNEXE III

LISTES RÉGIONALES DES PROJETS []

1. RÈGLES POUR LES GROUPE

- 1) Pour les infrastructures énergétiques relevant de la compétence des autorités de régulation nationales, chaque groupe est composé de représentants des États membres, des autorités de régulation nationales, des GRT, ainsi que de représentants de la Commission, de l'Agence, **de l'entité des GRD de l'Union** et du REGRT pour l'électricité ou du REGRT pour le gaz [] [].

Pour les autres catégories d'infrastructures énergétiques, chaque groupe est composé de représentants des États membres, des promoteurs de projets concernés par chacune des priorités pertinentes indiquées à l'annexe I, et de la Commission [].

- 2) En fonction du nombre de projets candidats à la liste de l'Union, des lacunes en matière d'infrastructures régionales et de l'évolution du marché, les groupes et les organes de décision des groupes peuvent se scinder, fusionner ou se réunir dans différentes configurations, selon les besoins, afin de discuter de questions communes à tous les groupes ou ayant trait uniquement à des régions particulières. Ces questions peuvent notamment concerner des thèmes intéressant la cohérence interrégionale ou le nombre de propositions de projets inscrites sur les projets de listes régionales qui risquent de devenir ingérables.
- 3) Chaque groupe organise ses travaux dans la ligne des efforts de coopération régionale déployés en vertu de l'article 61 de la directive (UE) 2019/944, de l'article 7 de la directive 2009/73/CE, de l'article 34 du règlement (UE) 2019/943 et de l'article 12 du règlement (CE) n° 715/2009, et avec d'autres structures de coopération régionale existantes.

- 4) Chaque groupe invite, dans la mesure nécessaire à la mise en œuvre **des corridors et domaines thématiques prioritaires** pertinents indiqués à l'annexe I, les promoteurs de projets éventuellement susceptibles d'être sélectionnés en tant que projets d'intérêt commun ainsi que des représentants des administrations nationales et des autorités de régulation, et les GRT de pays tiers. La décision d'inviter des représentants de pays tiers est prise par consensus.

4 bis) Chaque groupe pour les corridors définis à l'annexe I, point 2), dans la mesure nécessaire, invite des représentants des États membres enclavés, des autorités compétentes, des autorités de régulation nationales, des GRT et des promoteurs d'un projet éventuellement susceptible d'être sélectionné en tant que projets d'intérêt commun.

- 5) Chaque groupe invite, dans la mesure nécessaire, les entités représentant les parties prenantes pertinentes, **y compris les représentants des pays tiers** - et si cela est jugé opportun, les parties prenantes directement **pour faire part de leur expertise spécifique** -, notamment les producteurs, les gestionnaires de réseau de distribution, les fournisseurs, les consommateurs et les organisations de protection de l'environnement **établies dans l'UE**. Le groupe peut organiser des auditions ou des consultations, s'il en a l'utilité pour accomplir ses tâches.
- 6) En ce qui concerne les réunions des groupes, la Commission publie, sur une plateforme accessible aux parties prenantes, les règles internes, une liste actualisée des organisations membres, des informations régulièrement mises à jour sur l'état d'avancement des travaux, l'ordre du jour des réunions ainsi que, s'ils sont disponibles, les procès-verbaux des réunions. Les délibérations des organes de décision des groupes et le classement des projets conformément à l'article 4, paragraphe 5, sont confidentiels. **Toutes les décisions concernant le fonctionnement et les travaux des groupes régionaux sont prises par consensus.**
- 7) La Commission, l'Agence et les groupes tâchent d'assurer la cohérence entre les différents groupes. À cet effet, la Commission et l'Agence assurent, s'il y a lieu, les échanges d'informations relatives à tous les travaux présentant un intérêt interrégional entre les groupes concernés.
- 8) La participation des autorités de régulation nationales et de l'Agence aux groupes ne compromet pas la réalisation de leurs objectifs ni l'accomplissement de leurs obligations au titre du présent règlement ou des articles 58, 59 et 60 de la directive (UE) 2019/944 et des articles 40 et 41 de la directive 2009/73/CE, ou du règlement (UE) 2019/942.

2. PROCÉDURE D'ÉTABLISSEMENT DES LISTES RÉGIONALES

- 1) Les promoteurs de projets éventuellement susceptibles d'être sélectionnés en tant que projets d'intérêt commun ou **projets d'intérêt mutuel** désireux d'obtenir [] **l'une ou l'autre de ces**qualités [] soumettent au groupe une demande de sélection en tant que projet d'intérêt commun ou **projet d'intérêt mutuel** qui comprend:
 - a) une évaluation de la contribution apportée par leurs projets à la mise en œuvre des priorités prévues à l'annexe I,
 - b) une analyse du respect des critères pertinents définis à l'article 4,
 - c) pour les projets ayant atteint un degré de maturité suffisant, une analyse des coûts et avantages spécifiques du projet, fondée sur les méthodologies développées par le REGRT pour l'électricité et le REGRT pour le gaz en vertu de l'article 11, ainsi que
 - d) **pour les projets d'intérêt mutuel, les lettres de soutien des gouvernements des pays directement touchés exprimant leur soutien au projet ou à d'autres accords non contraignants; []**
 - e) toute autre information utile pour l'évaluation du projet.

Ces informations sont mises à la disposition de l'organe de décision du groupe régional concerné, des autorités de régulation nationales et des REGRT.
- 2) Tous les destinataires des demandes préservent la confidentialité des informations commercialement sensibles qu'ils ont reçues.
- 3) Les propositions de projets de transport et de stockage d'électricité d'intérêt commun qui relèvent des catégories prévues à l'annexe II, points 1) a), b), c) et e), font partie du dernier **TYNDP** [] de l'ensemble de l'Union disponible dans le secteur de l'électricité, établi par le REGRT pour l'électricité en vertu de l'article 30 du règlement (UE) 2019/943. Les propositions de projets de transport et de stockage d'électricité d'intérêt commun qui relèvent des catégories prévues à l'annexe II, point 1) e), sont des projets qui découlent du [] développement du réseau en mer intégré **et du renforcement du réseau** prévus à l'article 14, paragraphe 2, et qui sont compatibles avec ceux-ci.

- 4) À partir du 1^{er} janvier 2024, les propositions de projets d'intérêt commun pour l'hydrogène relevant des catégories prévues à l'annexe II, point 3), font partie du dernier plan décennal de développement du réseau de l'ensemble de l'Union disponible dans le secteur du gaz [].
- 5) Au plus tard le 30 juin 2022 et, par la suite, pour chaque plan décennal de développement du réseau de l'ensemble de l'Union, le REGRT pour l'électricité et le REGRT pour le gaz publient des orientations actualisées pour l'inclusion de projets dans leurs plans décennaux respectifs de développement du réseau de l'ensemble de l'Union, prévus aux points 3) et 4), afin de garantir l'égalité de traitement et la transparence du processus [].

Le REGRT pour l'électricité et le REGRT pour le gaz consultent la Commission et l'Agence sur leurs projets respectifs d'orientations pour l'inclusion de projets dans les plans décennaux de développement du réseau de l'ensemble de l'Union et tiennent dûment compte des recommandations de la Commission et de l'Agence avant la publication des orientations définitives.

- 6) Les propositions de projets de transport de dioxyde de carbone relevant de la catégorie prévue à l'annexe II, point 5), font partie d'un plan, établi par au moins deux États membres, pour le développement d'infrastructures transfrontières de transport et de stockage de dioxyde de carbone, et présenté à la Commission par les États membres concernés ou par des entités désignées par ces derniers.
- 7) **Application des critères de sélection**
 - a) **Le REGRT pour l'électricité [] et le REGRT pour le gaz [] présentent au groupe la méthode d'évaluation qu'ils utilisent pour évaluer les critères de sélection dans le cadre du TYNDP.**

b) **Pour les projets relevant de la compétence des autorités de régulation nationales** [], les autorités de régulation nationales et, si nécessaire, l'Agence, s'assurent, si possible dans le cadre de la coopération régionale [conformément à l'article 61 de la directive (UE) 2019/944 et de l'article 7 de la directive 2009/73/CE], de l'application homogène des critères et de la méthodologie d'analyse des coûts et avantages et évaluent l'importance de leur dimension transfrontière. Elles présentent leur évaluation au groupe. **La Commission veillera à ce que les critères et méthodes visés à l'article 4 et à l'annexe IV soient appliqués de manière harmonisée afin de garantir la cohérence entre les groupes régionaux.**

- 8) **Pour tous les autres [] projets**, la Commission évalue l'application des critères énoncés à l'article 4. La Commission prend également en compte les possibilités d'extension future à d'autres États membres. La Commission présente son évaluation au groupe. **Le groupe est composé de représentants des États membres, des autorités de régulation nationales, des GRT, ainsi que de représentants de la Commission, de l'Agence et du REGRT pour l'électricité ou du REGRT pour le gaz, selon le cas, et des promoteurs du projet. Pour les projets sollicitant le statut de projet d'intérêt mutuel, des représentants des pays tiers et des autorités de régulation sont invités.**
- 9) **Avis et approbation des États membres:** chaque État membre dont le territoire n'est pas concerné par une proposition de projet, mais sur le territoire duquel cette proposition de projet est susceptible d'avoir une incidence nette potentielle positive ou un effet potentiel significatif, par exemple sur le plan de l'environnement ou sur l'exploitation des infrastructures énergétiques qui y sont présentes, peut présenter un avis au groupe en précisant ses préoccupations. **Chaque proposition individuelle de projet d'intérêt commun et/ou d'intérêt mutuel requiert l'approbation des États membres dont le territoire est concerné par le projet; si un État membre ne donne pas son approbation, il présente les motifs de ce refus au groupe concerné.**

- 10) [] Le groupe examine, à la demande d'un État membre du groupe, les motivations avancées par un État en vertu de l'article 3, paragraphe 3, pour justifier son refus d'approuver un projet d'intérêt commun ou d'intérêt mutuel concernant son territoire. **Le groupe évalue si le principe de primauté de l'efficacité énergétique est appliqué et veille à ce que tel soit le cas en ce qui concerne la détermination des besoins régionaux en infrastructures et en ce qui concerne chacun des projets d'intérêt commun ou des projets d'intérêt mutuel proposés. Cette évaluation porte, entre autres, sur la gestion de la demande, les solutions d'aménagement du marché, la mise en œuvre de solutions numériques, la rénovation des bâtiments. Le groupe recommandera la mise en œuvre des projets à titre prioritaire lorsqu'ils sont jugés plus rentables à l'échelle du système que la construction de nouvelles infrastructures du côté de l'offre.**
- 11) **Classement:** le groupe se réunit pour examiner et classer les propositions de projet [] **évaluées en fonction des points précédents** compte tenu de l'évaluation des régulateurs, ou de l'évaluation de la Commission pour les projets ne relevant pas de la compétence des autorités de régulation nationales. **Le groupe est composé de l'organe de décision du groupe régional et des autorités de régulation nationales. Ses délibérations sont confidentielles.**
- 12) **Avis de l'ACER:** les projets de listes régionales de propositions de projets relevant de la compétence des autorités de régulation nationales, élaborés par les groupes, assortis des éventuels avis visés au point 9), sont communiqués à l'Agence six mois avant la date d'adoption de la liste de l'Union. Les projets de listes régionales et les avis qui y sont joints sont évalués par l'Agence dans un délai de trois mois à compter de la date de leur réception. L'Agence formule un avis sur les projets de listes régionales, portant notamment sur l'application homogène des critères et l'analyse des coûts et avantages entre régions. L'avis de l'Agence est adopté conformément à la procédure visée à l'article 22, paragraphe 5, du règlement (UE) 2019/942.
- 13) [] Si, sur la base des **projets de** listes régionales [] et après avoir pris en compte l'avis de l'Agence, le nombre total de propositions de projets [] figurant sur la liste de l'Union tend à dépasser un nombre gérable, la Commission **recommande à** [] chaque groupe concerné, de ne pas inscrire sur la liste [] **régionale** les projets placés en queue de liste par le groupe concerné dans le classement établi en vertu de l'article 4, paragraphe 5.

[] (14) [] Dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de l'avis de l'Agence, l'organe de décision de chaque groupe adopte sa liste régionale finale de projets d'intérêt commun et de projets d'intérêt mutuel proposés, dans le respect des dispositions de l'article 3, paragraphe 3, sur la base de la proposition des groupes et compte tenu de l'avis de l'Agence et de l'évaluation des autorités de régulation nationales présentée conformément au point 7), ou de l'évaluation de la Commission pour les propositions de projets ne relevant pas de la compétence des autorités de régulation nationales conformément au point 8) et de la recommandation de la Commission de disposer d'un nombre total de projets d'intérêt commun qui soit gérable, en particulier aux frontières pour ce qui est des projets concurrents ou potentiellement concurrents. Les organes de décision des groupes présentent leurs listes régionales finales à la Commission, assorties d'éventuels avis tels qu'ils sont précisés au point 9).

[] Les délibérations sont confidentielles.

ANNEXE IV

RÈGLES ET INDICATEURS CONCERNANT LES CRITÈRES APPLICABLES AUX PROJETS D'INTÉRÊT COMMUN ET AUX PROJETS D'INTÉRÊT MUTUEL

- 1) Un projet ayant une incidence transfrontière significative est un projet, réalisé sur le territoire d'un État membre, qui remplit les conditions suivantes:
 - a) pour le transport d'électricité, le projet accroît la capacité de transfert du réseau, ou la capacité disponible pour les flux commerciaux, à la frontière de cet État membre avec un ou plusieurs autres États membres, avec pour effet d'augmenter la capacité de transfert transfrontière de ce réseau à la frontière de cet État membre avec un ou plusieurs autres États membres, d'au moins 500 MW par rapport à la situation sans mise en service du projet, **ou le projet diminue l'isolement énergétique de systèmes qui ne sont pas interconnectés dans un ou plusieurs États membres;**
 - b) pour le stockage de l'électricité, le projet fournit une capacité installée d'au moins 225 MW et présente une capacité de stockage qui permet une production d'électricité annuelle nette de 250 GWh/an;
 - c) pour les réseaux d'électricité intelligents, le projet est établi pour des équipements et installations à haute et moyenne tension. Il réunit des gestionnaires de réseau de transport, des gestionnaires de réseau de transport et de distribution, ou des gestionnaires de réseau de distribution d'au moins deux États membres. Les gestionnaires de réseau de distribution ne peuvent intervenir qu'avec le soutien des gestionnaires de réseau de transport, d'au moins deux États membres, qui sont étroitement associés au projet et garantissent l'interopérabilité. Un projet couvre au moins 50 000 utilisateurs, producteurs, consommateurs ou prosommateurs d'électricité, dans une zone de consommation d'au moins 300 GWh/an, dont au moins 20 % proviennent de ressources renouvelables variables. **Ces valeurs limites liées au nombre d'utilisateurs et à la consommation ne s'appliquent pas aux petits réseaux isolés (au sens de la directive (UE) 2019/944).**

- d) pour le transport d'hydrogène, le projet permet le transport d'hydrogène au-delà des frontières des États membres concernés ou augmente la capacité de transport transfrontière d'hydrogène à la frontière entre deux États membres d'au moins 10 % par rapport à la situation antérieure à la mise en service du projet, et le projet démontre à suffisance qu'il constitue un élément essentiel d'un réseau d'hydrogène transfrontière planifié et apporte des preuves suffisantes de l'existence de plans et d'une coopération avec des pays voisins et des gestionnaires de réseau;
- e) pour les installations de stockage ou de réception d'hydrogène visées à l'annexe II, point 3), le projet vise à approvisionner directement ou indirectement au moins deux États membres;
- f) pour les électrolyseurs, le projet fournit une capacité installée d'au moins [] **100 MW dans un projet** et [] **il** apporte des avantages directs ou indirects à au moins deux États membres;
- g) pour les réseaux gaziers intelligents, le projet réunit des gestionnaires de réseau de transport, des gestionnaires de réseau de transport et de distribution, ou des gestionnaires de réseau de distribution d'au moins deux États membres. Les gestionnaires de réseau de distribution ne peuvent intervenir qu'avec le soutien des gestionnaires de réseau de transport, d'au moins deux États membres, qui sont étroitement associés au projet et garantissent l'interopérabilité.

- 2) Un projet d'intérêt mutuel ayant une incidence transfrontière significative est un projet qui remplit les conditions suivantes:
- a) pour les projets d'intérêt mutuel relevant de la catégorie prévue à l'annexe II, points 1) a) et e), le projet augmente la capacité de transfert du réseau, ou la capacité disponible pour les flux commerciaux, à la frontière de cet État membre avec un ou plusieurs pays tiers, et apporte des avantages significatifs, **soit directement soit indirectement (au moyen d'une interconnexion avec un pays tiers)**, sur la base des critères spécifiques énumérés à l'article 4, paragraphe 3, à au moins **un État membre lorsque le projet avec un pays tiers contribue à mettre en œuvre un corridor ou un domaine prioritaire européen spécifique ou, dans le cas d'un groupe de projets, à au moins deux États membres**. Le calcul des avantages pour les États membres est effectué et publié par le REGRT pour l'électricité dans le cadre du plan décennal de développement du réseau de l'ensemble de l'Union;
 - b) pour les projets d'intérêt mutuel relevant de la catégorie prévue à l'annexe II, point 3), le projet relatif à l'hydrogène permet le transport d'hydrogène au-delà de la frontière d'un État membre avec un ou plusieurs pays tiers et démontre qu'il apporte des avantages significatifs, **soit directement soit indirectement (au moyen d'une interconnexion avec un pays tiers)**, sur la base des critères spécifiques énumérés à l'article 4, paragraphe 3, à au moins **un État membre lorsque le projet avec un pays tiers contribue à mettre en œuvre un corridor ou un domaine prioritaire européen spécifique ou, dans le cas d'un groupe de projets, à au moins deux États membres**. Le calcul des avantages pour les États membres est effectué et publié par le REGRT pour le gaz dans le cadre du plan décennal de développement du réseau de l'ensemble de l'Union;
 - c) pour les projets d'intérêt mutuel relevant de la catégorie prévue à l'annexe II, point 5, le projet peut être utilisé pour le transport de dioxyde de carbone d'origine anthropique par au moins deux États membres et un pays tiers.

- 3) En ce qui concerne les projets relevant des catégories prévues à l'annexe II, points 1) a), b), c) et e), les critères énumérés à l'article 4 sont évalués comme suit:
- a) **transport de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables vers de grands centres de consommation et sites de stockage: ce critère est mesuré conformément à l'analyse effectuée dans le dernier plan décennal de développement du réseau de l'ensemble de l'Union disponible dans le secteur de l'électricité, notamment:**
 - i) **pour le transport d'électricité, en comparant la capacité de production estimée à partir de sources d'énergie renouvelables (par technologie, en mégawatts) connectée et transportée grâce au projet, et la capacité de production totale à partir de ces types de sources d'énergie renouvelables prévue pour l'année 2030 dans l'État membre concerné sur la base des plans nationaux en matière d'énergie et de climat conformément au règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil⁴;**
 - ii) **pour le stockage d'électricité, en comparant la nouvelle capacité offerte par le projet avec la capacité totale existante pour la même technologie de stockage dans la zone d'analyse définie à l'annexe V.**
 - b) **intégration des marchés, concurrence et flexibilité du système: ces critères sont mesurés conformément à l'analyse effectuée dans le dernier plan décennal de développement du réseau de l'ensemble de l'Union dans le secteur de l'électricité, notamment:**

⁴ **Règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat, modifiant les règlements (CE) n° 663/2009 et (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil, les directives 94/22/CE, 98/70/CE, 2009/31/CE, 2009/73/CE, 2010/31/UE, 2012/27/UE et 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2009/119/CE et (UE) 2015/652 du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 328 du 21.12.2018, p. 1).**

- i) pour les projets transfrontières, en calculant l'incidence sur la capacité de transfert du réseau dans les deux sens, mesurée en termes de quantité d'énergie (en mégawatts), et leur contribution à l'objectif d'interconnexion minimal de 15 % ou, pour les projets ayant une incidence transfrontière importante, en calculant l'incidence sur la capacité de transfert du réseau aux frontières entre les États membres concernés, entre les États membres concernés et des pays tiers ou au sein des États membres concernés, sur l'équilibre de l'offre et de la demande et sur le fonctionnement du réseau dans les États membres concernés;
- ii) en évaluant, pour la zone d'analyse définie à l'annexe V, l'incidence d'un projet en termes de coûts de production et de transport à l'échelle du système énergétique et sur l'évolution et la convergence des prix du marché, selon différents scénarios de planification et en tenant compte notamment des variations apportées dans l'ordre de préséance économique.

[]

- c) sécurité de l'approvisionnement, interopérabilité et sécurité de fonctionnement du système: ces critères sont mesurés conformément à l'analyse effectuée dans le dernier plan décennal de développement du réseau de l'ensemble de l'Union disponible dans le secteur de l'électricité, notamment en estimant l'incidence du projet sur la prévision de perte de charge pour la zone d'analyse définie à l'annexe V, en termes d'adéquation de la production et du transport pour une série de périodes de charge caractéristiques, compte tenu des changements prévisibles en matière de phénomènes climatiques extrêmes et de leur impact sur la résilience des infrastructures. Le cas échéant, l'incidence du projet sur le contrôle indépendant et fiable du fonctionnement et des services du système est mesurée.

4) En ce qui concerne les projets relevant de la catégorie prévue à l'annexe II, point 1) d), les critères énumérés à l'article 4 sont évalués comme suit:

- a) Niveau de durabilité : Ce critère est mesuré en évaluant la capacité des réseaux à être connectés et à transporter des énergies renouvelables variables.

- b) Sécurité de l'approvisionnement : Ce critère est mesuré par le niveau des pertes sur les réseaux de distribution et/ou de transport, le pourcentage d'utilisation (c'est-à-dire la charge moyenne) des composantes du réseau électrique, la disponibilité des composantes du réseau (qui est fonction des opérations de maintenance prévues et imprévues), l'incidence de cette dernière sur les performances du réseau, la durée et la fréquence des interruptions, y compris les perturbations dues aux conditions climatiques.
- c) Intégration des marchés : Ce critère est mesuré en évaluant l'adoption de solutions innovantes dans l'exploitation, **l'isolement énergétique** et l'interconnexion des systèmes, ainsi que le niveau d'intégration d'autres secteurs et la facilitation de nouveaux modèles d'entreprise et de nouvelles structures de marché.
- d) Sécurité du réseau, flexibilité et qualité de l'approvisionnement : Ces critères sont mesurés en évaluant l'approche innovante en matière de flexibilité du système, de cybersécurité et d'interopérabilité efficace entre les GRT et les GRD, la capacité à inclure la réponse à la demande, le stockage, les mesures d'efficacité énergétique, l'utilisation rentable des outils numériques et des TIC à des fins de surveillance et de contrôle, la stabilité du système électrique et la qualité de la tension.

- 5) En ce qui concerne les projets relatifs à l'hydrogène et relevant de la catégorie prévue à l'annexe II, point 3), les critères énumérés à l'article 4 sont évalués comme suit:
- a) durabilité: ce critère est mesuré comme la contribution d'un projet: à la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans différentes applications finales, telles que l'industrie ou les transports; à la flexibilité et aux possibilités de stockage saisonnier pour la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables; ou à l'intégration d'hydrogène propre **et à faible teneur en carbone, en vue de tenir compte des besoins du marché et de promouvoir l'hydrogène propre;**
 - b) intégration des marchés et interopérabilité: ces critères sont mesurés en calculant la valeur ajoutée du projet pour l'intégration de zones de marché et la convergence des prix et pour la flexibilité globale du système;
 - c) sécurité de l'approvisionnement et flexibilité: ces critères sont mesurés en calculant la valeur ajoutée du projet pour la résilience, la diversité et la flexibilité de l'approvisionnement en hydrogène;
 - d) concurrence: ce critère est mesuré par la contribution du projet à la diversification de l'approvisionnement, y compris en ce qui concerne la facilitation de l'accès aux sources d'approvisionnement en hydrogène locales.
- 6) En ce qui concerne les projets de réseaux gaziers intelligents relevant de la catégorie prévue à l'annexe II, point 2), les critères énumérés à l'article 4 sont évalués comme suit:
- a) niveau de durabilité: ce critère est mesuré en évaluant la part des gaz renouvelables et à faible teneur en carbone injectée dans le réseau gaziers, les réductions des émissions de gaz à effet de serre correspondantes en vue de la décarbonation totale du système, et la détection suffisante des fuites;
 - b) qualité et sécurité de l'approvisionnement: ces critères sont mesurés en évaluant le rapport entre l'offre de gaz disponible de façon sûre et la demande de pointe, la part des importations remplacée par des gaz renouvelables et à faible teneur en carbone produits localement, la stabilité du fonctionnement du réseau, ainsi que la durée et la fréquence des interruptions par client;

- c) **mise en place de services de flexibilité tels que la participation active de la demande et le stockage** par la facilitation de l'intégration intelligente du secteur de l'énergie **par la création de liens avec d'autres vecteurs et secteurs énergétiques**: ce critère est mesuré en évaluant les économies de coûts générées dans les secteurs et systèmes énergétiques connectés, tels que le système de chaleur et d'électricité, les transports et l'industrie.
- 7) En ce qui concerne les projets relatifs aux électrolyseurs relevant de la catégorie prévue à l'annexe II, point 4), les critères énumérés à l'article 4 sont évalués comme suit:
- a) **durabilité**: ce critère est mesuré en évaluant la part d'hydrogène propre, **ou d'hydrogène à faible teneur en carbone, en particulier provenant de sources renouvelables**, répondant aux critères définis à l'annexe II, point 4) a) ii), injectée dans le réseau, ainsi que les réductions d'émissions de gaz à effet de serre correspondantes;
 - b) **sécurité de l'approvisionnement**: ce critère est mesuré en évaluant la contribution du projet à la sécurité, à la stabilité et à l'efficacité de l'exploitation du réseau, y compris en évaluant le délestage de la production d'électricité à partir de sources renouvelables qui est ainsi évité;
 - c) **mise en place de services de flexibilité tels que la participation active de la demande et le stockage** par la facilitation de l'intégration intelligente du secteur de l'énergie **par la création de liens avec d'autres vecteurs et secteurs énergétiques**: ce critère est mesuré en évaluant les économies de coûts générées dans les secteurs et systèmes énergétiques connectés, tels que les réseaux gaziers, d'hydrogène, d'électricité et de chaleur, ou les secteurs des transports et de l'industrie [].
- 8) En ce qui concerne les projets relatifs au transport de dioxyde de carbone relevant de la catégorie prévue à l'annexe II, point 5), les critères énumérés à l'article 4 sont évalués comme suit:
- a) **les réductions totales escomptées des émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie obtenues par la connexion d'installations au réseau de transport et de stockage de CO₂ et l'impossibilité de recourir exclusivement à d'autres technologies et applications de réduction des émissions ne faisant pas appel au piégeage et au stockage du CO₂ pour atteindre le même niveau de durabilité dans les installations connectées à un coût comparable dans un délai comparable.**
 - b) **la réduction de la charge et des risques pour l'environnement par la neutralisation permanente du dioxyde de carbone.**

ANNEXE V

ANALYSE DES COÛTS ET AVANTAGES POUR L'ENSEMBLE DU SYSTÈME ÉNERGÉTIQUE

Les méthodes d'analyse des coûts et avantages élaborées par le REGRT pour l'électricité et le REGRT pour le gaz devraient être cohérentes, tout en tenant compte des spécificités sectorielles. La méthodologie utilisée pour établir une analyse harmonisée et transparente des coûts et avantages des projets d'intérêt commun et des projets d'intérêt mutuel à l'échelle du système énergétique est uniforme pour toutes les catégories d'infrastructures, sauf si des éléments spécifiques sont justifiés. Les méthodes portent sur les coûts au sens large (y compris les externalités) eu égard aux objectifs de l'Union, en particulier les objectifs en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030 et l'objectif de neutralité climatique à l'horizon 2050, et satisfont aux principes ci-dessous.

- 1) La zone définie pour l'analyse d'un projet donné couvre tous les États membres et pays tiers sur le territoire desquels le projet se situe, ainsi que tous les États membres limitrophes et tous les autres États membres affectés de manière significative par le projet. À cette fin, le REGRT pour l'électricité et le REGRT pour le gaz coopèrent avec tous les gestionnaires de réseau concernés dans les pays tiers concernés. **Dans le cas de projets relevant de la catégorie visée à l'annexe II, point 3), le REGRT pour l'électricité et le REGRT pour le gaz coopèrent également avec le promoteur de projet lorsque celui-ci n'est pas un gestionnaire de réseau.**
- 2) Chaque analyse des coûts et avantages comprend des analyses de sensibilité concernant l'ensemble de données de base, **y compris les coûts afférents à la production et aux gaz à effet de serre, ainsi que l'évolution attendue de la demande [] et de l'offre (y compris pour ce qui est des sources d'énergie renouvelables), y compris la flexibilité des deux, et la disponibilité de moyens de stockage,** la date de mise en service de différents projets dans la même zone d'analyse, **les incidences climatiques** et d'autres paramètres pertinents.
- 3) La méthodologie définit l'analyse à effectuer, sur la base de l'ensemble pertinent de données de base multisectorielles, en déterminant les incidences lorsque chaque projet est réalisé et lorsqu'il ne l'est pas, **et inclut les interdépendances pertinentes avec d'autres projets.**

- 4) La méthodologie fournit des indications pour l'élaboration et l'utilisation de la modélisation du réseau, [] du marché **et des aspects socio-économiques** nécessaire pour l'analyse des coûts et des avantages. La modélisation permet une évaluation complète des incidences économiques - y compris en ce qui concerne l'intégration des marchés, la sécurité de l'approvisionnement et la concurrence **ainsi que la diminution de l'isolement énergétique** - sociales, environnementales et climatiques, y compris les incidences transsectorielles. La méthodologie **est totalement transparente []** et précise les raisons pour lesquelles chacun des avantages et des coûts est calculé, ainsi que le contenu du calcul et les modalités de calcul.
- 5) La méthodologie mentionne et explique comment le principe essentiel d'efficacité énergétique est mis en œuvre à toutes les étapes des plans décennaux de développement du réseau.
- 6) **La méthodologie explique que le projet n'entravera pas le développement et le déploiement des énergies renouvelables.**
- 7) La méthodologie fait en sorte que les États membres pour lesquels les incidences nettes du projet sont positives (le projet apporte un avantage) et ceux pour lesquels elles sont négatives (le projet a un coût) - **qui peuvent être des États membres autres que ceux sur le territoire desquels l'infrastructure est construite** - soient identifiés.
- 8) La méthodologie tient au moins compte des dépenses d'investissement, de fonctionnement et d'entretien **ainsi que des coûts générés pour le système correspondant** tout au long du [] **cycle de vie technique** du projet **dans son ensemble, tels que []** les coûts d'élimination et de gestion des déchets, **y compris les coûts externes []**. Elle fournit des indications sur les taux d'actualisation, la durée de [] **vie technique** et la valeur résiduelle à utiliser pour les calculs des coûts et avantages. **Elle comprend en outre une méthode obligatoire pour calculer le rapport coûts-avantages et la valeur actuelle nette, et permet une différenciation des avantages en fonction du niveau de fiabilité de la méthode d'estimation utilisée. Il est également tenu compte des méthodes de calcul de l'impact des projets sur le climat et l'environnement et de la contribution aux objectifs de l'UE en matière d'énergie, par exemple la pénétration des énergies renouvelables, l'efficacité énergétique et les objectifs en matière d'interconnexion.**

- 9) La méthodologie assure que les mesures d'adaptation au changement climatique prises pour chaque projet sont évaluées et reflètent le coût des émissions de gaz à effet de serre; **la méthodologie utilisée aux fins de l'évaluation est solide et cohérente []** avec les autres politiques de l'Union **afin de permettre une comparaison avec d'autres solutions ne nécessitant pas de nouvelles infrastructures.**

ANNEXE VI

ORIENTATIONS EN MATIÈRE DE TRANSPARENCE ET DE PARTICIPATION DU PUBLIC

- 1) Le manuel des procédures visé à l'article 9, paragraphe 1, contient au moins les éléments suivants:
 - a) les spécifications des éléments de la législation pertinents sur lesquels se fondent les décisions et avis adoptés pour les différents types de projets d'intérêt commun concernés, y compris le droit environnemental;
 - b) la liste des décisions et avis pertinents à obtenir;
 - c) les noms et coordonnées des personnes de contact au sein de l'autorité compétente, des autres autorités et des principales parties prenantes concernées;
 - d) le flux de travaux, avec un plan d'ensemble de chaque étape de la procédure et un calendrier indicatif, ainsi qu'une description succincte de la procédure de décision pour les différents types de projets d'intérêt commun concernés;
 - e) des informations concernant la portée, la structure et le degré de détail des documents à remettre avec les demandes de décisions, notamment une liste de contrôle;
 - f) les étapes de la participation du public à la procédure et les moyens dont il dispose à cet effet;
 - g) les modalités selon lesquelles l'autorité compétente, les autres autorités concernées et le promoteur du projet démontrent que les avis exprimés lors de la consultation publique ont été pris en compte, par exemple en indiquant quelles modifications ont été apportées à l'emplacement et à la conception du projet ou en justifiant pourquoi ces avis n'ont pas été pris en compte;

[]

- 2) Le planning détaillé visé à l'article 10, paragraphe 5, point b), précise au moins les éléments suivants:
- a) les décisions et avis à obtenir;
 - b) les autorités, les parties prenantes et le public susceptibles d'être concernés;
 - c) chaque étape de la procédure et sa durée;
 - d) les principales étapes à accomplir et leurs échéances en vue de la décision globale à prendre;
 - e) les ressources prévues par les autorités et les éventuels besoins en ressources supplémentaires.
- 3) Sans préjudice des exigences applicables aux consultations publiques au titre du droit environnemental, les principes suivants s'appliquent en vue d'accroître la participation du public à la procédure d'octroi des autorisations et d'assurer préalablement l'information du public et le dialogue avec celui-ci:
- a) les parties prenantes affectées par un projet d'intérêt commun, notamment les autorités nationales, régionales et locales concernées, les propriétaires fonciers et les particuliers résidant à proximité du projet, le public en général ainsi que les associations, organismes ou groupes qui les représentent sont amplement informés et consultés à un stade précoce, lorsque les éventuelles préoccupations du public peuvent encore être prises en compte, et de manière ouverte et transparente. Le cas échéant, l'autorité compétente soutient activement les actions menées par le promoteur du projet;
 - b) les autorités compétentes veillent à ce que les procédures de consultation du public sur les projets d'intérêt commun soient regroupées dans la mesure du possible, y compris les consultations du public déjà requises au titre du droit national. Chaque consultation publique couvre tous les sujets pertinents pour l'étape considérée de la procédure, et chacun de ces sujets ne peut être abordé que dans une seule consultation publique; toutefois, une même consultation publique peut avoir lieu dans plusieurs lieux géographiques. Les sujets abordés dans une consultation publique sont clairement indiqués dans la notification de cette dernière;

- c) pour être recevables, les observations et les objections doivent être formulées entre le début de la consultation publique et sa date de clôture.
- 4) Le concept de participation du public doit au moins comprendre des informations sur:
- a) les parties prenantes concernées et visées;
 - b) les mesures envisagées, y compris la localisation générale et la date proposées pour les réunions spécifiques;
 - c) le calendrier;
 - d) les ressources humaines affectées aux différentes tâches.
- 5) Dans le cadre de la consultation publique à mener avant de soumettre le dossier de demande, les parties concernées doivent au moins:
- a) publier une brochure d'information de 15 pages au maximum présentant de manière claire et concise un aperçu de la description, de l'objectif et du calendrier préliminaire des phases de développement du projet, le plan de développement du réseau national, les tracés alternatifs envisagés, les types et caractéristiques des incidences potentielles, y compris de nature transfrontalière et transfrontière, ainsi que les mesures d'atténuation possibles, dont la publication doit avoir lieu avant le début de la consultation; la brochure d'information présente en outre la liste des adresses web du site web du projet d'intérêt commun visé à l'article 9, paragraphe 7, de la plateforme de transparence visée à l'article [] 22 et du manuel des procédures visé au point 1);
 - b) publier les informations relatives à la consultation sur le site web du projet d'intérêt commun visé à l'article 9, paragraphe 7, dans les tableaux d'affichage des bureaux des administrations locales et, au minimum, dans [] un média local;
 - c) inviter par écrit **ou par voie électronique** les parties prenantes, les associations, les organisations et les groupes affectés à participer à des réunions spécifiques consacrées à l'examen des sujets de préoccupation.

- 6) Le site web du projet visé à l'article 9, paragraphe 7, publie au minimum les informations suivantes:
- a) la date à laquelle le site web du projet a été mis à jour en dernier lieu;
 - b) les traductions de son contenu dans toutes les langues des États membres concernés par le projet ou sur lesquels le projet a une incidence transfrontière significative, conformément au point 1) de l'annexe IV;
 - c) la brochure d'information visée au point 5), mise à jour avec les données les plus récentes sur le projet;
 - d) un résumé non technique et régulièrement mis à jour concernant l'avancement du projet, comprenant des informations géographiques et indiquant clairement, en cas de mise à jour, les modifications apportées aux versions précédentes;
 - e) le plan de mise en œuvre prévu à l'article 5, paragraphe 1, mis à jour à l'aide des données les plus récentes sur le projet;
 - f) les fonds alloués et versés par l'Union pour le projet;
 - g) la planification du projet et de la consultation publique, avec l'indication claire des dates et lieux des consultations publiques et des auditions et les thèmes envisagés pour ces auditions;
 - h) les coordonnées de contact à utiliser pour obtenir des informations ou des documents supplémentaires;
 - i) les coordonnées de contact à utiliser pour faire parvenir les observations et objections durant les consultations publiques.